

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Douzième session
Genève, 12(p.m.)-14 décembre 2006
Point 2(d) de l'ordre du jour

**MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Révision des annexes 1, 2 et 3 du SGH

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après la version française du document ST/SG/AC.10/C.4/2006/20/Add.1 dont le texte original (en anglais seulement) a été soumis par le Conseil Européen des Industries Chimiques (CEFIC) au nom du groupe de correspondance pour la révision des annexes 1, 2 et 3 du SGH.

[page blanche]

« ANNEXE 1

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS POUR LA CLASSIFICATION

[page blanche]

Annexe 1

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS POUR LA CLASSIFICATION

A1.1 Introduction

A1.1.1 La présente annexe contient le résumé des critères de classification figurant dans les chapitres relatifs à chaque classe de danger dans les parties 2,3 et 4 du SGH. Les informations détaillées sur les critères de classification applicables à chaque matière sont données dans le chapitre correspondant à chaque catégorie de danger.

A1.2 Matières et objets explosibles (voir chap. 2.1 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Matières et objets explosibles : Critères de classification
Matières et objets explosibles instables	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>
Division 1.1	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>
Division 1.2	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>
Division 1.3	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>
Division 1.4	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>
Division 1.5	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>
Division 1.6	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>

A1.2.2 Gaz inflammables (voir chap. 2.2 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Gaz inflammables: Critères de classification
1	Gaz qui, à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa): a) sont inflammables en mélange à 13 % ou moins (en volume) avec l'air; ou b) ont un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air d'au moins 12% quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité.
2	Gaz ou mélanges de gaz autres que ceux de la Catégorie 1 qui, à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa), ont un domaine d'inflammabilité lorsqu'ils sont en mélange avec l'air

A1.2.3 Aérosols inflammables (voir chap. 2.3 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Aérosols inflammables: Critères de classification
1	En fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, selon le cas, des résultats de l'épreuve d'inflammabilité des mousses (pour les mousses d'aérosols) et des épreuves de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés) (voir la procédure de décision du 2.3.4.1, chapitre 2.3).
2	En fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, selon le cas, des résultats de l'épreuve d'inflammabilité des mousses (pour les mousses d'aérosols) et des épreuves de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés) (voir la procédure de décision du 2.3.4.1, chapitre 2.3).

A1.2.4 Gaz comburants (voir chap. 2.4 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Gaz comburants : Critères de classification
1	Tout gaz capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire.

A1.2.5 Gaz sous pression (voir chap. 2.5 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Gaz sous pression : Critères de classification
Gaz comprimé	Gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est entièrement gazeux à -50 °C , ce qui inclut tous les gaz ayant une température critique $\leq -50\text{ °C}$.
Gaz liquéfié	Gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est partiellement liquide aux températures supérieures à -50 °C . On distingue: i) <i>Gaz liquéfié à haute pression</i> : gaz ayant une température critique située entre -50 °C et $+65\text{ °C}$; ii) <i>Gaz liquéfié à basse pression</i> : gaz ayant une température critique supérieure à $+65\text{ °C}$.
Gaz liquide réfrigéré	Gaz qui lorsqu'il est emballé est partiellement liquide du fait qu'il est à basse température.
Gaz dissous	Gaz qui lorsqu'il est emballé sous pression est dissous dans un solvant en phase liquide.

A1.2.6 Liquides inflammables (voir chap. 2.6 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Liquides inflammables : Critères de classification
1	Point d'éclair $< 23\text{ °C}$ et point initial d'ébullition $\leq 35\text{ °C}$
2	Point d'éclair $< 23\text{ °C}$ et point initial d'ébullition $> 35\text{ °C}$
3	Point d'éclair $\geq 23\text{ °C}$ et $\leq 60\text{ °C}$
4	Point d'éclair $> 60\text{ °C}$ et $\leq 93\text{ °C}$

A1.2.7 Matières solides inflammables (voir chap. 2.7 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Matières solides inflammables : Critères de classification
1	Épreuve de vitesse de combustion: Substances ou mélanges autres que les poudres de métaux: (a) La zone humidifiée n'arrête pas la propagation de la flamme (b) durée de combustion < 45 s ou vitesse de combustion > 2,2 mm/s Poudres de métaux: – durée de combustion ≤ 5 min.
2	Épreuves de vitesse de combustion: Substances ou mélanges autres que les poudres de métaux: (a) La zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins 4 min (b) durée de combustion < 45 s ou vitesse de combustion > 2,2 mm/s Poudres de métaux: – durée de combustion > 5 min et ≤ 10 min.

A1.2.8 Matières autoréactives (voir chap. 2.8 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Matières autoréactives : Critères de classification
Type A	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II</i> , et de la procédure de décision du 2.8.4.1, chapitre 2.8.
Type B	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II</i> , et de la procédure de décision du 2.8.4.1, chapitre 2.8.
Types C et D	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II</i> , et de la procédure de décision du 2.8.4.1, chapitre 2.8.
Types E et F	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II</i> , et de la procédure de décision du 2.8.4.1, chapitre 2.8.
Types G	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II</i> , et de la procédure de décision du 2.8.4.1, chapitre 2.8.

A1.2.9 Liquides pyrophoriques (voir chap. 2.9 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Liquides pyrophoriques : Critères de classification
1	Liquide qui, lorsqu'il est versé sur une charge inerte et exposée à l'air, s'enflamme en moins de 5 min, ou lorsqu'il est déposé sur un morceau de papier filtre, cause l'inflammation ou la combustion sans flamme de celui-ci en moins de 5 min.

A1.2.10 Matières solides pyrophoriques (voir chap. 2.10 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Matières solides pyrophoriques : Critères de classification
1	La matière solide s'enflamme en moins de 5 min lorsqu'elle entre au contact de l'air.

A1.2.11 Matières auto-échauffantes (voir chap. 2.11 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Matières auto-échauffantes : Critères de classification
1	Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C.
2	<p>a) Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C <u>et</u> si en outre la matière doit être emballée dans des colis d'un volume supérieur à 3 m³; <u>ou</u></p> <p>b) Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, un résultat positif sur un échantillon de 100 mm à 120 °C <u>et</u> si en outre la matière doit être emballée dans des colis d'un volume supérieur à 450 l; <u>ou</u></p> <p>c) Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, <u>et</u> si un résultat positif est obtenu sur un échantillon de 100 mm à 100 °C.</p>

A1.2.12 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (voir chap. 2.12 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables : Critères de classification
1	Toute matière qui réagit vivement avec l'eau à température ambiante en émettant un gaz susceptible de s'enflammer spontanément, ou qui réagit assez vivement avec l'eau à température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 10 l par kg de matière par minute.
2	Toute matière qui réagit assez vivement avec l'eau à température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 20 l par kg de matière par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification de la Catégorie 1.
3	Toute matière qui réagit lentement avec l'eau à température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 1 l par kg de matière par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification des Catégories 1 et 2.

A1.2.13 Liquides comburants (voir chap. 2.13 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Liquides comburants : Critères de classification
1	Tout liquide qui, lors d'un essai sur un mélange 1:1 (en masse) avec la cellulose, s'enflamme spontanément, ou a un taux moyen de montée en pression inférieur à celui d'un mélange 1:1 (en masse) d'acide perchlorique à 50 % et de cellulose.
2	Tout liquide qui, lors d'un essai sur un mélange 1:1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange 1:1 (en masse) de chlorate de sodium en solution aqueuse à 40 % et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification de la Catégorie 1.
3	Tout liquide qui, lors d'un essai sur un mélange 1:1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange 1:1 (en masse) d'acide nitrique en solution aqueuse à 65 % et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification des Catégories 1 et 2.

A1.2.14 Matières solides comburantes (voir chap. 2.14 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Matières solides comburantes : Critères de classification
1	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4:1 ou 1:1 (en masse), a une durée moyenne de combustion inférieure à celle d'un mélange 3:2 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose.
2	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4:1 ou 1:1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion inférieure ou égale à celle d'un mélange 2:3 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification de la Catégorie 1.
3	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4:1 ou 1:1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion inférieure ou égale à celle d'un mélange 3:7 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification des Catégories 1 et 2.

A1.2.15 Peroxydes organiques (voir chap. 2.15 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Peroxydes organiques : Critères de classification
Type A	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II, séries A à H</i> , et de la procédure de décision du 2.15.4.1, chapitre 2.15.
Type B	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II, séries A à H</i> , et de la procédure de décision du 2.15.4.1, chapitre 2.15.
Types C et D	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II, séries A à H</i> , et de la procédure de décision du 2.15.4.1, chapitre 2.15.
Types E et F	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II, séries A à H</i> , et de la procédure de décision du 2.15.4.1, chapitre 2.15.
Type G	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II, séries A à H</i> , et de la procédure de décision du 2.15.4.1, chapitre 2.15.

A1.2.16 Matières corrosives pour les métaux (voir chap. 2.16 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Matières corrosives pour les métaux : Critères de classification
1	Vitesse de corrosion sur les surfaces en acier ou en aluminium supérieure à 6,25 mm/an à une température d'épreuve de 55 °C.

A1.3 Tableaux récapitulatifs pour la classification des dangers pour la santé**A1.3.1 Toxicité aiguë** (voir chap. 3.1 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Toxicité aiguë : Critères de classification
1	DL ₅₀ (orale) ≤ 5 mg/kg de poids corporel, ou DL ₅₀ (cutanée) ≤ 50 mg/kg de poids corporel, ou CL ₅₀ inhalation (gaz) ≤ 100 ppm, ou CL ₅₀ inhalation (vapeur) ≤ 0,5 mg/l ou CL ₅₀ inhalation (poussière/brouillard) ≤ 0,05 mg/l
2	DL ₅₀ (orale) > 5 mais ≤ 50 mg/kg de poids corporel, ou DL ₅₀ (cutanée) > 50 mais ≤ 200 mg/kg de poids corporel, ou CL ₅₀ inhalation (gaz) > 100 mais ≤ 500 ppm, ou CL ₅₀ inhalation (vapeur) > 0,5 mais ≤ 2,0 mg/l, ou CL ₅₀ inhalation (poussière/brouillard) > 0,05 mais ≤ 0,5 mg/l
3	DL ₅₀ (orale) > 50 mais ≤ 300 mg/kg, ou DL ₅₀ (cutanée) > 200 mais ≤ 1000 mg/kg, ou CL ₅₀ inhalation (gaz) > 500 mais ≤ 2500 ppm, ou CL ₅₀ inhalation (vapeur) > 2,0 mais ≤ 10,0 mg/l, ou CL ₅₀ inhalation (poussière/brouillard) > 0,5 mais ≤ 1,0 mg/l
4	DL ₅₀ (orale) > 300 mais ≤ 2000 mg/kg, ou DL ₅₀ (cutanée) > 1000 mais ≤ 2000 mg/kg, ou CL ₅₀ inhalation (gaz) > 2500 mais ≤ 5000 ppm, ou CL ₅₀ inhalation (vapeur) > 10 mais ≤ 20 mg/l, ou CL ₅₀ inhalation (poussière/brouillard) > 1 mais ≤ 5 mg/l
5	DL ₅₀ (orale ou cutanée) > 2000 mais ≤ 5000 mg/kg Pour les gaz, vapeurs, poussières et brouillards, CL ₅₀ située dans la gamme équivalente de la DL ₅₀ orale et cutanée (c'est-à-dire entre 2 000 et 5 000 mg/kg de poids corporel) Voir aussi les critères additionnels éventuels: a) Données indiquant des effets notables sur l'être humain b) Toute donnée de mortalité au niveau de la Catégorie 4 c) Signes cliniques notables au niveau de la Catégorie 4 d) Données provenant d'autres études.

A1.3.2 Corrosion/irritation cutanées (voir chap. 3.2 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Corrosion/irritation cutanées : Critères de classification
<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">Matières eCorrosivesf pour la peau, y compris les sous-catégories 1A, 1B et 1C¹; (voir le tableau 3.2.1 du ehapitre 3.2)</p>	<p>1. Pour les matières-substances et les mélanges testés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'expérience sur l'homme indique des lésions cutanées irréversibles; b) Activité ou propriété de la structure ayant rapport avec une matière-substance ou un mélange déjà classés comme corrosifs; c) pH situé à des valeurs extrêmes de ≤ 2 ou $\geq 11,5$, y compris la valeur de réserve acide/basique; d) Résultats positifs lors d'une épreuve in vitro de corrosion de la peau validée et acceptée; e) Expérience ou données d'essai sur <u>au moins 1 des 3</u> animaux <u>soumis à essai</u> indiquant que la matière-substance ou le mélange cause des lésions cutanées irréversibles après une exposition allant jusqu'à <u>quatre 4</u> heures (voir le tableau 3.2.1). <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour un le mélange <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation du 3.2.3.2.</p> <p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour les mélanges <u>contenant au moins un composant classé comme corrosif</u> pour lesquels l'on peut procéder par addition des valeurs des composants <u>la règle d'additivité est applicable</u>: classer comme matières-corrosives <u>pour la peau</u> si la somme des concentrations des <u>composants classés comme</u> corrosifs dans le mélange est $\geq 5\%$ (pour les matières pour lesquelles il y a effet additif); ou b) <u>Pour les mélanges contenant des composants classés comme corrosifs ou irritants pour lesquels la règle d'additivité n'est pas applicable</u>: <u>Pour les matières pour lesquelles il n'y a pas effet additif</u>: <u>Classer comme corrosifs lorsque le mélange contient $\geq 1\%$ d'un composant classé comme corrosif.</u> (Voir 3.2.3.3.4 et tableau 3.2.4).

¹ Voir 3.2.2.4.2 et tableau 3.2.1 du chapitre 3.2 pour des dispositions détaillées concernant l'utilisation des sous-catégories 1A, 1B et 1C.

Catégorie de danger	Corrosion/irritation cutanées : Critères de classification
<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">Matières irritantes pour la peau (éventuellement peut être appliquée par toutes les autorités)</p>	<p>1. Pour les matières-substances et les mélanges testés:</p> <p>a) Expérience concernant l'homme indiquant des lésions cutanées réversibles après une exposition allant jusqu'à quatre heures;</p> <p>b) Activité ou propriété de la structure ayant rapport avec une matière-substance ou un mélange déjà classé comme irritant;</p> <p>c) Résultats positifs lors d'une épreuve in vitro d'irritation de la peau validée et acceptée;</p> <p>d) Expérience ou données d'essai sur animaux indiquant que la matière substance ou le mélange cause des lésions cutanées réversibles après une exposition allant jusqu'à quatre heures, score moyen $\geq 2,3$ et $< 4,0$ pour l'érythème/l'escarre ou pour l'œdème, ou inflammation persistant jusqu'à la fin de la période d'observation chez 2 sur 3 des animaux soumis au test à essai (tableau 3.2.2).</p> <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour un le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.2.3.2.</p> <p>3. Si les principes d'extrapolation ne sont pas applicables, classer comme irritant si:</p> <p>a) Pour les mélanges contenant au moins un composant classé comme corrosif ou irritant pour lesquels il y a effet additif la règle d'additivité est applicable :</p> <p>i) si la somme des concentrations des composants classés comme corrosifs irritants (Catégorie 2) dans le mélange est ≥ 1 % mais ≤ 5 %; ou</p> <p>ii) si la somme des concentrations de composants classés comme irritants (Catégorie 2) est ≥ 10 %; ou</p> <p>iii) si la somme de (10 × les concentrations des composants classés comme corrosifs (Catégorie 1)) + (les concentrations des composants classés comme irritants (Catégorie 2)) est ≥ 10 %; ou</p> <p>b) Pour les mélanges contenant des composants classés comme irritants, pour lesquels la règle d'additivité n'est pas applicable il n'y a pas effet additif: si la concentration des composants classés comme irritants (Catégories 2 ou 3) est ≥ 3 % (voir 3.2.3.3.4 et tableau 3.2.4).</p>
<p style="text-align: center;">3</p> <p style="text-align: center;">Matières Faiblement irritant faiblement irritantes pour la peau</p>	<p>1. Pour les matières-substances et les mélanges testés:</p> <p>a) Expérience ou données d'essai sur animaux indiquant que la matière ou le mélange cause des lésions cutanées réversibles après une exposition allant jusqu'à quatre heures, score moyen $\geq 1,5$ et $< 2,3$ pour l'érythème/l'escarre chez 2 sur 3 des animaux mis à l'essai (voir tableau 3.2.2).</p> <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour un le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.2.3.2.</p>

Catégorie de danger	Corrosion/irritation cutanées : Critères de classification
<p>(concerne certaines autorités peut être appliquée seulement par certaines autorités (par ex. pesticides)</p>	<p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer comme matières faiblement irritant (Catégorie 3) es si:</p> <p>a) Pour les mélanges <u>contenant au moins un composant classé comme corrosif ou irritant</u> pour lesquels il y a effet additif la règle d'additivité est applicable :</p> <p>i) si la somme des concentrations des <u>composants classés comme irritants</u> dans le mélange est $\geq 1\%$ mais $\leq 10\%$; ou la somme des concentrations de composants faiblement irritants est $\geq 10\%$;</p> <p>ii) e) si la somme de ($10 \times$ <u>les concentrations des composants classés comme corrosifs (Catégorie 1)</u>) + (les concentrations des composants classés comme irritants (Catégorie 2)) est $\geq 1\%$ mais $\leq 10\%$; ou</p> <p>iii) si la somme de ($10 \times$ <u>les concentrations des composants classés comme corrosifs (Catégorie 1)</u>) + (les concentrations des composants classés comme irritants (Catégorie 2)) + (les concentrations des composants classés comme faiblement irritants (Catégorie 3)) est $\geq 10\%$.</p>

A1.3.3 Lésions oculaires graves/irritation oculaire (voir chap. 3.3 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Critères de classification
1 Matière ayant des effets irréversibles	<p>1. Pour les <u>matières-substances</u> et les mélanges testés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Classification comme matières corrosives pour la peau; b) Expérience ou données sur l'homme indiquant des lésions de l'œil qui ne sont pas complètement réversibles dans un délai de 21 jours; c) Activités de la structure ou propriétés de la structure ayant rapport avec une matière ou un mélange déjà classé comme corrosif; d) pH extrême de < 2 ou $> 11,5$, y compris la valeur de réserve acide/basique; <p><u>Note du secrétariat : Ces valeurs de pH doivent être vérifiées. Au paragraphe 3.3.2.4 du SGH, les valeurs indiquées sont les suivantes : < 2 et $\geq 11,5$; à la figure 3.3.1 (étape 3 b) : < 2 pH $> 11,5$; au tableau 3.3.4 et diagramme de décision 3.3.2 : ≤ 2 et $\geq 11,5$.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> e) Résultats positifs d'une épreuve in vitro d'évaluation des lésions graves de l'œil validée et acceptée; ou f) Expérience ou données d'essai sur animaux indiquant que la matière ou le mélange cause soit <ul style="list-style-type: none"> i) chez au moins un animal des effets sur la cornée ou la conjonctive pour lesquels une réversibilité totale n'est pas prévisible ou n'a pas été observée; soit ii) chez au moins 2 sur 3 des animaux soumis à l'épreuve une réponse positive d'opacité cornéenne ≥ 3 ou une iritis $> 1,5$ (voir tableau 3.3.1). <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour un le mélange <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation du 3.3.3.2.</p> <p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour les mélanges <u>contenant au moins un composant classé comme corrosif ou irritant pour lesquels il y a effet additif pour lesquels la règle d'additivité est applicable</u> : classer comme <u>en</u> Catégorie 1 si la somme des concentrations des composants classés comme corrosifs pour la peau et/ou l'œil de la (Catégorie 1) dans le mélange est ≥ 3 %; ou b) Pour les mélanges <u>contenant au moins un composant classé comme corrosif pour lesquels pour lesquels la règle d'additivité n'est pas applicable</u> : <u>il n'y a pas effet additif</u>: classer en Catégorie 1 si la somme des concentrations des composants classés comme corrosifs (Catégorie 1) dans le mélange est ≥ 1 % (voir 3.3.3.3.4 et tableau 3.3.4).

<p>2A Matières irritantes</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Pour les matières-substances et les mélanges testés:<ol style="list-style-type: none">a) Classement en tant que matières fortement irritantes pour la peau;b) Expérience ou données animales indiquant des effets sur l'œil qui sont totalement réversibles dans un délai de 21 jours;c) Activité ou propriété de la structure ayant rapport avec une matière ou un mélange déjà classé comme matière irritante pour l'œil;d) Résultats positifs lors d'une épreuve d'irritation de l'œil in vitro validée et acceptée;f) Expérience ou données d'essai sur animaux indiquant que la matière-substance ou le mélange cause une réponse positive chez au moins 2 sur 3 des animaux soumis à l'épreuve, à savoir:<ol style="list-style-type: none">i) opacité cornéenne ≥ 1; <u>et/ou</u>ii) -iritis ≥ 1; <u>et/ou</u>iii) œœdème conjonctif ≥ 2 (voir tableau 3.3.2).2. Si l'on ne dispose pas de données pour un le mélange <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation du 3.3.3.2.
---	--

Catégorie de danger	Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Critères de classification (suite)
<p style="text-align: center;">2A</p> <p style="text-align: center;">Matières irritantes</p> <p style="text-align: center;">(cont'd suite)</p>	<p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer comme irritant (Catégorie 2A) si:</p> <p>a) Pour les mélanges <u>contenant au moins un composant classé comme corrosif ou irritant</u> pour lesquels <u>la règle d'additivité est applicable il y a effet additif</u>:</p> <p>i) <u>si la somme des concentrations des composants classés comme corrosifs pour la peau ou pour l'œil (Catégorie 1) dans le mélange est ≥ 1 % mais < 3 %; ou</u></p> <p>ii) <u>si la somme des concentrations des composants classés comme irritants pour les yeux (Catégorie 2/2A) est ≥ 10 %; ou</u></p> <p>iii) <u>si la somme de [$10 \times$ les concentrations des composants classés comme corrosifs pour les yeux (Catégorie 1) + (les concentrations des composants classés comme irritants pour les yeux (Catégorie 2/2A))] est ≥ 10 %; ou</u></p> <p>iv) <u>si la somme de [$10 \times$ la somme des concentrations des composants classés comme corrosifs pour les yeux ou pour la peau (Catégorie 1) + (les concentrations des composants classés comme irritants pour les yeux (Catégorie 2A/2B))] est ≥ 10 % ;</u></p> <p>b) Pour les mélanges <u>contenant au moins un composant classé comme irritant pour les yeux</u> pour lesquels <u>la règle d'additivité n'est pas applicable il n'y a pas effet additif</u>:</p> <p><u>Classer en Catégorie 2 si la concentration des composants classés comme irritants pour les yeux (Catégorie 2) dans le mélange est ≥ 3 % (voir 3.3.3.3.4 et tableau 3.3.4).</u></p>
<p style="text-align: center;">2B</p> <p style="text-align: center;">Matières faiblement irritantes</p>	<p>1. Pour les <u>matières-substances</u> et les mélanges testés:</p> <p>a) Expérience ou données sur l'homme indiquant un effet faiblement irritant sur <u>l'œil</u>;</p> <p>b) Expérience ou données d'essai sur animaux indiquant que les <u>lésions</u> sont totalement réversibles dans un délai de 7 jours (voir tableau 3.3.2).</p> <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour <u>un le mélange lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation du 3.3.3.2.</p>

3. *Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer comme matière irritante (Catégorie 2B)-si:*
- a) Pour les mélanges contenant un ou plusieurs composants corrosifs ou irritants pour lesquels ~~il y a effet additif~~ la règle d'additivité est applicable :
- i) si la somme des concentrations des composants ~~irritants-corrosifs~~ pour la peau ou pour ~~l'œil~~ les yeux de la (Catégorie 1) dans le mélange est $\geq 1\%$ ~~et~~ mais $\leq 3\%$; ou
 - ii) si la somme des concentrations des ~~composants~~ classés comme irritants pour ~~l'œil~~ les yeux est $\geq 10\%$; ou
 - iii) si la somme de $[10 \times (\text{concentrations des composants classés comme corrosifs pour les yeux (Catégorie 1)} + (\text{concentrations des composants classés comme irritants pour les yeux (Catégorie 2/2A)})]$ est $\geq 10\%$; ou
 - iv) si la somme de $[10 \times (\text{concentrations des composants classés comme corrosifs irritants pour la peau ou pour l'œil les yeux (de la-Catégorie 1)} + (\text{concentrations des composants classés comme irritants pour l'œil les yeux (Catégorie 2A/2B)})]$ est $\geq 10\%$;
- b) Pour les mélanges contenant au moins un composant classé irritant pour les yeux pour lesquels la règle d'additivité n'est pas applicable ~~il n'y a pas effet additif~~:
- Classer dans la Catégorie 2 si la somme des la concentrations d'au moins un de composants classé comme irritants pour l'œil les yeux dans le mélange est $\geq 3\%$ (voir 3.3.3.3.4 et tableau 3.3.4).

A1.3.4.1 ~~Sensibilisation~~ Sensibilisant respiratoire (voir chap. 3.4 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Sensibilisation <u>Sensibilisant</u> respiratoire : Critères de classification
1	<p>1. Pour les matières-substances et les mélanges testés:</p> <p>a) Expérience indiquant sur l'homme que la matière induit une hypersensibilité respiratoire spécifique;</p> <p>b) Résultats positifs obtenus lors d'un test approprié sur l'animal.</p> <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.4.3.2 <u>Si les mélanges satisfont aux critères fixés dans les principes d'extrapolation de l'un des points de vue suivants:</u></p> <p>a) Dilution;</p> <p>b) Équivalence entre lots;</p> <p>e) Mélanges pratiquement semblables.</p> <p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans cette-la <u>e</u> Catégorie 1 : <u>si la tout mélange si l'un quelconque concentration d'au moins un composant classé comme des-sensibilisants respiratoires du dans le mélange a-une est :concentration:</u></p> <p>i) <u>pour une matière solide ou un liquide : $\geq 1,0\%$ (voir 3.4.3.3 et tableau 3.4.1)</u> pour une matière solide ou un liquide</p> <p>ii) <u>Pour un gaz : $\geq 0,1$ ou $0,2\%$ (voir 3.4.3.3 et tableau 3.4.1)</u> pour un gaz.</p>

A1.3.4.2 ~~Sensibilisation~~ Sensibilisant cutanée (voir chap. 3.4 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Sensibilisation <u>Sensibilisant</u> cutanée : Critères de classification
1	<p>1. Pour les matières-substances et les mélanges testés:</p> <p>a) Expérience sur l'homme indiquant que la matière peut induire une sensibilisation par contact cutané chez un nombre élevé d'êtres humains;</p> <p>b) Résultats positifs ou obtenus lors d'un essai approprié sur l'animal.</p> <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.4.3.2 <u>Si le mélange satisfait aux critères fixés dans les principes d'extrapolation de l'un des points de vue suivants:</u></p> <p>a) Dilution;</p> <p>b) Lots équivalents;</p> <p>e) Mélanges pratiquement semblables.</p> <p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans cette-la <u>e</u> Catégorie 1 <u>si la concentration d'au moins un composant classé un mélange si l'un quelconque des-comme sensibilisants cutanés dans le mélange qu'il contient a-une concentration est $\geq 1,0\%$ pour une matière solide/un liquide/un gaz.</u></p>

A1.3.5 Mutagénicité sur les cellules germinales (voir chap. 3.5 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Mutagénicité sur les cellules germinales : Critères de classification
<p style="text-align: center;">1 (1A et 1B)</p>	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés:</u> Substances-Matières connues pour induire ou potentiellement capables d'induire des mutations héréditaires des cellules germinales humaines (voir les critères énoncés au 3.5.2). <u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.5.3.2.</u> <u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la Catégorie 1 : si la concentration d'au moins un composant classé comme mutagen de la Catégorie 1 dans le mélange es $\geq 0,1$ % d'une telle substance.</u></p>
<p style="text-align: center;">2</p>	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés:</u> Substances-Matières considérées comme pouvant éventuellement induire des mutations héréditaires des cellules germinales humaines (voir les critères énoncés au 3.5.2). <u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.5.3.2.</u> <u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la Catégorie 2 : si la concentration d'au moins un composant classé comme mutagen de la Catégorie 2 dans le mélange est $\geq 1,0$ % d'une telle matière.</u></p>

A1.3.6 Cancérogénicité (voir chap. 3.6 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Cancérogénicité : Critères de classification
<p style="text-align: center;">1 (1A et 1B)</p>	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés:</u> Cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain y compris les mélanges contenant $\geq 0,1$ % d'une telle substance. <u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.6.3.2.</u> <u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la Catégorie 1 : si la concentration d'au moins un composant classé comme cancérogène de la Catégorie 1 dans le mélange es $\geq 0,1$ %</u></p>
<p style="text-align: center;">2</p>	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés:</u> Substances-Matières suspectées d'être cancérogènes pour l'être humain <u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.6.3.2.</u> <u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la Catégorie 2 :</u> y compris les mélanges contenant <u>si la concentration d'au moins un composant classé comme cancérogène de la Catégorie 2 dans le mélange es $\geq 0,1$ % ou $\geq 1,0$ % d'une telle substance</u> (voir <u>3.6.3.3 et</u> notas 1 et 2 du au tableau 3.6.1 du chapitre 3.6^a).</p>

^a Cet étiquetage pourra être prescrit par certaines autorités, tandis que d'autres ne l'exigeront pas.

A1.3.7 ~~a~~ — Toxicité pour la reproduction (voir chap. 3.7 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Toxicité pour la reproduction : Critères de classification
<p>1 (1A et 1B)</p>	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés:</u> Substances-Matières connues ou présumées comme toxiques pour la reproduction humaine (voir les critères énoncés à la section 3.7.2 du chapitre 3.7) ;</p> <p><u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.7.3.2.</u></p> <p><u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la Catégorie 1 : si la concentration d'au moins un composant classé comme toxique pour la reproduction de Catégorie 1 dans le mélange est ou mélanges contenant $\geq 0,1\%$ ou $\geq 0,3\%$ d'une telle matière</u> (voir section 3.7.3.3 et notas 1 et 2 du au tableau 3.7.1, chap. 3.7).</p>
<p>2</p>	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés:</u> Substances-Matières suspectées d'avoir des effets toxiques pour la reproduction humaine (voir les critères énoncés à la section 3.7.2 du chapitre 3.7)</p> <p><u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.7.3.2.</u></p> <p><u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la Catégorie 2 : si la concentration d'au moins un composant classé comme toxique pour la reproduction de Catégorie 2 dans le mélange est ou mélanges contenant $\geq 0,1\%$ ou $\geq 3,0\%$ d'une telle matière</u> (voir section 3.7.3.3 et notas 3 et 4 du au tableau 3.7.1, chap. 3.7).</p>
<p>Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement</p>	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés:</u> Substances qui peuvent présenter un risque pour la santé des nourrissons (voir les critères énoncés à la section 3.7.2 du chapitre 3.7) ;</p> <p><u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.7.3.2.</u></p> <p><u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la présente catégorie supplémentaire :</u> si la concentration d'au moins un composant classé pour les effets sur ou via l'allaitement dans le mélange est mélanges contenant $\geq 0,1\%$ ou $\geq 0,3\%$ d'une telle matière (voir section 3.7.3 et notas 1 et 2 du au tableau 3.7.1, chap. 3.7).</p>

A1.3.8 Toxicité ~~systemique~~ ~~specifique~~ pour certains organes cibles- Exposition unique (voir chap. 3.8 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Toxicité systemique <u>specifique</u> pour certains organes cibles - Exposition unique : Critères de classification
1	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés :</u> Données fiables prouvant que la substance ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a un effet nocif de toxicité systémique ou pour certains organes ou systèmes chez l'homme ou chez l'animal. On peut tenir compte des valeurs indicatives correspondant aux critères de la Catégorie 1 du tableau 3.8.1 comme élément d'évaluation. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p><u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.8.3.3.</u></p> <p><u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la Catégorie 1 : si la concentration d'au moins un composant classé comme toxique pour certains organes cibles dans le mélange est Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la catégorie 1 à une concentration $\geq 1,0\%$ et ou $\leq 10,0\%$ pour certaines autorités; et $\geq 10,0\%$ pour toutes les autorités (voir 3.8.3.4 et notas 1 et 2 au tableau 3.8.2).</u></p>
2	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés :</u> Données prouvant que la substance ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a un effet nocif de toxicité systémique ou pour certains organes ou systèmes, d'après des études sur l'animal ou sur l'homme et compte tenu des données connues et des valeurs indicatives correspondant aux critères pour la Catégorie 2 du tableau 3.8.1. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p><u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.8.3.3.</u></p> <p><u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la Catégorie 2 :</u></p> <p><u>i) si la concentration d'au moins un des composants classés comme toxique pour certains organes cibles de la Catégorie 1 dans le mélange est Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la Catégorie 1 à une concentration $\geq 1\%$ et $\leq 10\%$ (voir 3.8.3.4 et nota 3 au tableau 3.8.2) ; ou</u></p> <p><u>ii) si la concentration d'au moins un des composants classés comme toxique pour certains organes cibles de la Catégorie 2 dans le mélange est pour certaines autorités, ou un ingrédient de la Catégorie 2 à une concentration $\geq 1\%$ et $\leq 10\%$ pour certaines autorités ou, et $\geq 10\%$ pour toutes les autorités (voir 3.8.3.4 et nota 5 au tableau 3.8.2).</u></p>

Catégorie de danger	Toxicité systemique <u>specifique</u> pour certains organes cibles - Exposition unique : Critères de classification
3	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés :</u></p> <p>(a) (irritation des voies respiratoires) Données fiables prouvant que la substance ou le mélange ont des effets irritants transitoires sur les voies respiratoires chez l'homme ; <i>ou</i></p> <p>(b) (effets narcotiques) Données fiables prouvant que la substance ou le mélange ont des effets narcotiques transitoires à partir d'études sur les animaux et d'observations chez l'homme.</p> <p><u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.8.3.3.</u></p> <p><u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la Catégorie 3 :</u> <u>si la concentration d'au moins un des composants classés comme toxique pour certains organes cibles de la Catégorie 3 dans le mélange est ≥ 20 % (voir 3.8.3.4.5).</u></p>

A1.3.9 Toxicité ~~systemique~~ pour certains organes cibles- Expositions répétées (voir chap. 3.9 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Toxicité systemique pour certains organes cibles - Expositions répétées : Critères de classification
1	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés :</u> Données fiables prouvant que la substance ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a des effets nocifs de toxicité systémique pour certains organes ou systèmes chez l'homme ou l'animal. On peut tenir compte des valeurs indicatives du tableau 3.9.1 comme élément d'évaluation. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p><u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.9.3.3.</u></p> <p><u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la Catégorie 1 :</u> <u>si la concentration d'au moins un des composants classés comme toxique pour certains organes cibles de la Catégorie 1 dans le mélange est</u> Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la Catégorie 1 à une concentration $\geq 1\%$ et $\leq 10\%$ pour certaines autorités; et/ou $\geq 10\%$ pour toutes les autorités. (voir 3.9.3.4 et notas 1 et 2 au tableau 3.9.3).</p>
2	<p><u>1. Pour les substances et les mélanges testés :</u> Données prouvant que la substance ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a des effets nocifs de toxicité systémique pour certains organes ou systèmes d'après des études sur l'animal ou sur l'homme, compte tenu des données connues et des valeurs indicatives du tableau 3.9.2. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p><u>2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange lui-même, appliquer les principes d'extrapolation du 3.9.3.3.</u></p> <p><u>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer dans la Catégorie 2 :</u></p> <p><u>i) si la concentration d'au moins un des composants classés comme toxique pour certains organes cibles de la Catégorie 1 dans le mélange est</u> Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la Catégorie 1 à une concentration $\geq 1,0\%$ et/ou $\leq 10\%$ pour certaines autorités (voir la 3.9.3.4 et note-nota 3 du au tableau 3.9.3); et/ou</p> <p><u>ii) si la concentration d'au moins un des composants classés comme toxique pour certains organes cibles de la Catégorie 2 dans le mélange est</u> contiennent un composant de la Catégorie 2 à une concentration $\geq 1,0\%$ ou $\geq 10\%$ (voir 3.9.3.4 et notas 4 et 5 au tableau 3.9.3).</p>

A1.3.10 Danger par aspiration (Voir chap. 3.10 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Danger par aspiration : Critères de classification
1	<p>1. <i>Pour les substances et les mélanges testés :</i></p> <p>a) Sur la base d'expérience pratique basée sur des observations fiables et de qualité sur l'homme montrent des effets toxiques par aspiration, y compris pneumonie chimique, lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire décès consécutif à l'aspiration</p> <p>b) S'il s'agit d'un hydrocarbure dont la viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm²/s.</p> <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation (voir du 3.10.3.2)</i></p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer en Catégorie 1 :</i></p> <p><u>ai) si la concentration d'au moins un composant classé comme toxique par aspiration de Catégorie 1 les mélanges contenant en tout 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 1, et dont la viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm²/s est ≥ 10%; ou</u></p> <p><u>ii) pour les mélanges qui se séparent en deux ou plusieurs couches distinctes : et dont si dans l'une des couches, la concentration d'au moins un composant classé comme toxique par aspiration de Catégorie 1 contient 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 1 de danger de toxicité par aspiration et dont la viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm²/s, est ≥ 10%.</u></p>
2	<p>1. <i><u>Pour les substances et les mélanges testés :</u></i></p> <p><u>Substances-Matières</u> autres que celles classées en Catégorie 1 qui, sur la base d'études sur des animaux et de jugement d'experts sont susceptibles d'avoir des effets toxiques par aspiration, et ont une viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, inférieure ou égale à 14 mm²/s.</p> <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation (voir 3.10.3.2)</i></p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer en Catégorie 2 :</i></p> <p><u>ai) si la concentration d'au moins un composant classé comme toxique par aspiration de Catégorie 2 les mélanges contenant en tout 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 2, et dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 20,5 mm²/s, est ≥ 10%;</u></p> <p><u>bii) pour les mélanges qui se séparent en deux ou plusieurs couches distinctes : si dans l'une des couches la concentration d'au moins un composant classé comme toxique par aspiration de Catégorie 2, dont l'une contient 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 2 de danger de toxicité par aspiration et</u> dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 14 mm²/s, est ≥ 10%.</p>

A1.4 Tableaux récapitulatifs pour la classification des dangers pour l'environnement

A4A1.4.1 Dangers pour l'environnement aquatique

A1.4.1.1 Toxicité aiguë pour le milieu aquatique (voir chap. 4.1 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Toxicité aiguë pour le milieu aquatique : Critères de classification
1	<p>1. Pour les substances et les mélanges testés: $C(E)L_{50} \leq 1 \text{ mg/l}$ où $C(E)L_{50}$ est égal soit: CL_{50} 96 h (poisson), CE_{50} 48 h (crustacés), ou CEr_{50} 72 ou 96 h (plantes aquatiques)</p> <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour un le mélange <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation (voir du 4.1.3.4).</p> <p>3. <u>Si Les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</u></p> <p>a) pour les mélanges contenant des composants classés: <u>appliquer</u> la méthode de la somme (voir 4.1.3.5.5) <u>et classer dans la Catégorie Aiguë 1 si donne:</u> — <u>{(concentration du des composants classés dans la Catégorie Aiguë composant toxique Aigu 1)}</u> $\times M$ <u>est</u> $> 25 \%$ où M est un facteur multiplicateur (voir 4.1.3.5.5).</p> <p>b) pour les mélanges contenant des composants testés: <u>Appliquer</u> la formule d'additivité (voir 4.1.3.5.2 et 4.1.3.5.3) <u>et classer dans la Catégorie Aiguë 1 si donne:</u> — $C(E)L_{50} \leq 1 \text{ mg/l}$.</p> <p>c) pour les mélanges contenant à la fois des composants classés et des composants testés: l'application combinée de la formule d'additivité et de la méthode de la somme (voir 4.1.3.5.2 à 4.1.3.5.3) donne <u>permet la classification dans la Catégorie Aiguë 1 lorsque:</u> — <u>{(concentration dues composants classés dans la Catégorie toxique Aigu 1)}</u> $\times M$ <u>est</u> $> 25 \%$.</p> <p>4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «<u>mélange composé à $\times\%$ du mélange est constitué de composants dont les risque dangers qu'ils présentent pour à l'égard du l'environnement milieu aquatique n'est pas sont inconnus</u>».</p>

Catégorie de danger	Toxicité aiguë pour le milieu aquatique : Critères de classification
2	<p>1. Pour les substances et les mélanges testés:</p> <p>$1 \text{ mg/l} < C(E)L_{50} \leq 10 \text{ mg/l}$ où $C(E)L_{50}$ est soit:</p> <p style="padding-left: 40px;">CL₅₀ 96 h (poissons), CE₅₀ 48 h (crustacés) <u>ou</u> CEr₅₀ 72 ou 96 h (plantes aquatiques)</p> <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour un le mélange <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation (voir 4.1.3.4).</p> <p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</p> <p>a) pour les mélanges contenant des composants classés: <u>Appliquer</u> la méthode de la somme (voir 4.1.3.5.5) donner <u>et classer dans la Catégorie Aiguë 2 si:</u></p> <p style="padding-left: 20px;">- {(concentration des composants classés dans la Catégorie toxique-Aiguë 1} × M × 10) + {(concentration du des composants classés dans la Catégorie toxique-Aiguë 2} est > 25 % ou M est un facteur multiplicateur (voir 4.1.3.5.5).</p> <p>b) pour les mélanges contenant des composants testés: <u>Appliquer</u> la formule d'additivité (voir 4.1.3.5.2 et 4.1.3.5.3) <u>et classer dans la Catégorie Aiguë 2 si</u> $1 \text{ mg/l} < C(E)L_{50} \leq 10 \text{ mg/l}$.</p> <p>c) pour les mélanges contenant à la fois des composants classés et des composants testés: l'application combinée de la formule d'additivité et de la méthode de la somme (voir 4.1.3.5.2 à 4.1.3.5.3) <u>permet la classification dans la Catégorie Aiguë 2 lorsque</u> {(concentration du des composants classés dans la Catégorie toxique-Aiguë 1} × M × 10) + {(concentration du des composants classés dans la Catégorie toxique-Aiguë 2} est > 25 %.</p> <p>4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: « <u>mélange composé à × %x % du mélange est constitué de composants dont le risque les dangers à l'égard duqu'ils présentent pour l'environnement milieu aquatique sont n'est pas inconnus</u> ».</p>

Catégorie de danger	Toxicité aiguë pour le milieu aquatique : Critères de classification
3	<p>1. Pour les substances et les mélanges testés: $10 \text{ mg/l} < C(E)L_{50} \leq 100 \text{ mg/l}$ où $C(E)L_{50}$ est soit: CL_{50} 96 h (poissons), CE_{50} 48 h (crustacés) <u>ou</u> CEr_{50} 72 ou 96 h (plantes aquatiques).</p> <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour un le mélange <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation (voir <u>du</u> 4.1.3.4).</p> <p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</p> <p><u>da</u>) pour les mélanges contenant des composants classés: <u>Appliquer</u> la méthode de la somme (voir 4.1.3.5.5) donne <u>et classer dans la Catégorie Aiguë 3 si:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>[(concentration du des composants toxique classés dans la Catégorie Aiguë 1] $\times M \times 100$) + [(concentration du des composants toxique classés dans la Catégorie Aiguë 2] $\times 10$) + [(concentration du des composants toxique classés dans la Catégorie Aiguë 3)] <u>est</u> > 25 %</u> où M est un facteur multiplicateur (voir 4.1.3.5.5). <p><u>eb</u>) pour les mélanges contenant des composants testés: <u>Appliquer</u> la formule d'additivité (voir 4.1.3.5.2 et 4.1.3.5.3) donne <u>et classer dans la Catégorie Aiguë 3 si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — $10 \text{ mg/l} < C(E)L_{50} \leq 100 \text{ mg/l}$. <p><u>c) f</u> — pour les mélanges contenant à la fois des composants classés et des composants testés: l'application combinée de la formule d'additivité et de la méthode de la somme (voir 4.1.3.5.2 à 4.1.3.5.3) <u>permet la classification dans la Catégorie Aiguë 3 lorsque donne:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>[(concentration du des composants classés dans la Catégorie toxique Aiguë 1] $\times M \times 100$) + [(concentration du des composants classés dans la Catégorie toxique Aiguë 2] $\times 10$) + [(concentration du des composants classés dans la Catégorie toxique Aiguë 3)] <u>est</u> > 25 %.</u> <p>4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: « <u>mélange composé à \times % \times % du mélange est constitué de composants dont les dangers à l'égard du risque qu'ils présentent pour l'environnement milieu aquatique n'est pas connu</u> ».</p>

A1.4.1.2 Toxicité chronique pour le milieu aquatique (voir chap. 4.1 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Toxicité chronique pour le milieu aquatique : Critères de classification
1	<p>1. Pour les substances <u>et les mélanges testés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si C(E)L₅₀ ≤ 1mg/l ; <u>et</u> - et si la substance n'est pas rapidement biodégradable, ou si elle est susceptible de bioaccumulation (FBC ≥ 500, ou à défaut log K_{ow} ≥ 4) ou C(E)L₅₀ est soit : <u>CL</u>₅₀ 96 h (poissons), <u>CE</u>₅₀ 48 h (crustacés) ou <u>CE</u>_{r50} 72 ou 96 h (plantes aquatiques). <p>2. <u>Si l'on ne dispose pas de données pour</u> Pour les mélanges <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation (voir du 4.1.3.4).</p> <p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, <u>classer dans la Catégorie Chronique 1 si</u> :</p> <p>[(concentration du des composants toxique classés dans la Catégorie Chronique 1] × M) est > 25 % <u>où M est un facteur multiplicateur (voir 4.1.3.5.5).</u></p> <p>4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction des de l'informations disponibles et ajouter la mention : « <u>mélange composé à × % × % du mélange est constitué</u> de composants dont <u>les dangers à l'égard du risque qu'ils présentent pour l'environnement milieu</u> aquatique <u>n'est passent inconnus</u> ».</p>
2	<p>1. Pour les substances <u>et les mélanges testés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si 1 mg/l < C(E)L₅₀ ≤ 10 mg/l ; et - si la substance n'est pas rapidement biodégradable ou si elle est susceptible de bioaccumulation (FBC ≥ 500, ou à défaut log K_{ow} ≥ 4) ; sauf - si les CSEO de toxicité chronique sont >1 mg/l. <p>2. <u>Si l'on ne dispose pas de données pour</u> Pour les mélanges <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation (voir du 4.1.3.4).</p> <p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, <u>classer dans la Catégorie Chronique 2 si</u> :</p> <p>[(concentration du des composants classés dans la Catégorie Chronique 1] × M × 10) + [(concentration du des composants classés dans la Catégorie Chronique 2)] est > 25 % <u>où M est un facteur multiplicateur (voir 4.1.3.5.5).</u></p> <p>4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention : « <u>mélange composé à × % × % du mélange est constitué</u> de composants dont <u>les dangers à l'égard du risque qu'ils présentent pour l'environnement milieu</u> aquatique <u>n'est passent inconnus</u> ».</p>

Catégorie de danger	Toxicité chronique pour le milieu aquatique : Critères de classification
3	<p>1. Pour les substances <u>et les mélanges testés</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si 10 mg/l < C(E)L₅₀ ≤ 100 mg/l; et - et si la substance n'est pas rapidement biodégradable ou si elle est susceptible de bioaccumulation (FBC ≥ 500 ou, à défaut log K_{ow} ≥ 4); sauf - sauf si les CSEO de toxicité chronique sont > 1mg/l. <p>2. <u>Si l'on ne dispose pas de données P</u> pour les mélanges <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation (voir du 4.1.3.4).</p> <p>3. <u>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas</u> ne sont pas applicables, <u>classer dans la Catégorie Chronique 3 si: e</u> leuler</p> <p>[(concentration du des composants toxique classés dans la Catégorie Chronique 1] × M × 100) + [(concentration du des composants classés dans la Catégorie Chronique 2] × 10) + [(concentration du des composants classés dans la Catégorie Chronique 3)] <u>est > 25 %</u></p> <p>où M est un facteur multiplicateur (voir 4.1.3.5.5).</p> <p>4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: « <u>mélange composé à × %x % du mélange est constitué de composants dont les dangers à l'égard du risque qu'ils présentent pour l'environnement milieu aquatique n'est pas</u> est <u>inconnus</u> ».</p>
4	<p>1. Pour les substances <u>et les mélanges testés</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont peu solubles et pour lesquelles il n'est pas observé de toxicité aiguë jusqu'aux concentrations correspondant à leur solubilité dans l'eau ; - qui ne sont pas rapidement biodégradables et qui sont susceptibles de bioaccumulation (FBC ≥ 500 ou, à défaut, log K_{ow} ≥ 4) ; sauf - si les CSEO de toxicité chronique sont > 1mg/l. <p>2. <u>Si l'on ne dispose pas de données P</u> pour les mélanges <u>lui-même</u>, appliquer les principes d'extrapolation (voir du 4.1.3.4).</p> <p>3. <u>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas</u>, <u>classer dans la Catégorie Chronique 4 si: sont pas applicables</u>: la somme des concentrations de composants classés comme toxiques dans les chroniques des Catégories <u>Chronique</u> 1, 2, 3 ou 4 <u>est</u> > 25 %.</p> <p>4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: « <u>mélange composé à × %x % du mélange est constitué de composants dont les dangers à l'égard du risque qu'ils présentent pour l'environnement milieu aquatique n'est pas</u> est <u>inconnus</u> ».</p>

[page blanche]

ANNEXE 2

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

[page blanche]

Annexe 2

SECTION 1

PICTOGRAMMES “GHS” ET “TDG”

A2.1.1 *Introduction*

A2.1.1.1 Un *pictogramme* se définit comme une composition graphique qui comprend un symbole ainsi que d'autres éléments graphiques, tels que bordures, motif ou couleur d'arrière-plan, destinés à communiquer des renseignements spécifiques.

Un *symbole* c'est un élément graphique destiné à fournir des renseignements de façon succincte.

A2.1.1.2 Les symboles utilisés dans les pictogrammes sont présentés au 1.4.10.3.

A2.1.1.3 Les pictogrammes attribués à chaque classe et catégorie de danger du SGH doivent être conformes, en ce qui concerne les couleurs, les symboles et le graphisme, aux modèles ci-après. Ils doivent avoir la forme d'un carré debout sur la pointe (losange).

A2.1.1.4 Les pictogrammes doivent être conformes aux dispositions énoncées à la présente section et au 1.4.10.4.

A2.1.1.5 Pour un même danger, une étiquette contenant déjà le pictogramme du Règlement type (pictogramme « TDG ») exclut l'utilisation du pictogramme correspondant du SGH (pictogramme « GHS »).

A2.1.1.6 Les pictogrammes prescrits par le SGH doivent comporter un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge¹ suffisamment épais pour être clairement visible.

A2.1.1.7 Pour le transport des marchandises dangereuses, on doit utiliser les pictogrammes prescrits par les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type*². Lorsque des pictogrammes conformes aux prescriptions de la réglementation pour le transport sont utilisés, les dispositions du transport relatives à l'étiquetage prévalent sur celles du SGH.

A2.1.1.8 Les pictogrammes SGH doivent être conformes aux prescriptions du A2.1.1.6. Les tableaux du A2.1.2 pour les pictogrammes SGH contiennent deux colonnes :

Colonne (1) Une reproduction du pictogramme et son numéro de référence ;

Colonne (2) Les classes et catégories de danger du SGH pour lesquelles le pictogramme est utilisé

A2.1.1.9 Les pictogrammes pour le transport (pictogrammes « TDG ») doivent avoir des dimensions minimales de 100 mm par 100 mm, sauf dans le cas des bouteilles à gaz ou des emballages qui, de par leur dimensions, ne peuvent porter que des étiquettes plus petites. La présente section fournit des informations détaillées sur les pictogrammes « TDG », en ce qui concerne les symboles utilisés, leur

¹ Lorsqu'un tel pictogramme figure sur l'étiquette d'un colis qui n'est pas destiné à l'exportation, l'autorité compétente peut décider de permettre aux fournisseurs et aux employeurs d'utiliser un cadre noir.

² L'autorité compétente peut permettre l'utilisation des pictogrammes du Règlement type dans d'autres cadres d'utilisation où le colis ne relève pas du Règlement type.

couleur(s) d'arrière-plan et le texte qui doit figurer sur le pictogramme. Les pictogrammes « TDG » doivent porter une ligne parallèle au bord tracée à 5 mm de celui-ci, de même couleur que le symbole. Les tableaux pour les pictogrammes « TDG » au A2.1.3 contiennent trois colonnes :

- Colonne (1) Une reproduction du pictogramme et son numéro de référence ;
 Colonne (2) Une description des couleurs utilisées pour éléments du pictogramme ;
 Colonne (3) Les classes et catégories de danger du SGH pour lesquelles le pictogramme est utilisé ;

A2.1.2 Pictogrammes “GHS”

A2.1.2.1 Dangers physiques

A2.1.2.1.1 Symbole: Bombe explosant

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
GHS01 	<u>Chapitre 2.1</u> Explosives instables Explosives des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 <u>Chapitre 2.8</u> Matières autoréactives : Types A, B <u>Chapitre 2.15</u> Peroxydes organiques : Types A, B

A2.1.2.1.2 Pas de symbole: Matières et objets explosibles

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
GHS01.5 	<u>Chapitre 2.1</u> Matières et objets explosibles de la division 1.5

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
GHS01.6 	<u>Chapitre 2.1</u> Matières et objets explosibles de la division 1.6

A2.1.2.1.3 Symbole: Flamme

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
<p>GHS02</p> 	<p><u>Chapitre 2.2</u> Gaz inflammables, catégorie de danger 1</p> <p><u>Chapitre 2.3</u> Aérosols inflammables, catégories de danger, 1, 2</p> <p><u>Chapitre 2.6</u> Liquides inflammables, catégories de danger 1, 2, 3</p> <p><u>Chapitre 2.7</u> Matières solides inflammables, catégories de danger 1, 2</p> <p><u>Chapitre 2.8</u> Matières autoréactives, Types B, C, D, E, F</p> <p><u>Chapitre 2.9</u> Liquides pyrophoriques, catégorie de danger 1</p> <p><u>Chapitre 2.10</u> Matières solides pyrophoriques, catégorie de danger 1</p> <p><u>Chapitre 2.11</u> Matières auto-échauffantes, catégories de danger 1, 2, 3</p> <p><u>Chapitre 2.12</u> Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories de danger 1, 2, 3</p> <p><u>Chapitre 2.15</u> Peroxydes organiques : Types B, C, D, E, F</p>

A2.1.2.1.4 Symbole: Flamme sur un cercle

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
<p>GHS03</p> 	<p><u>Chapitre 2.4</u> Gaz comburants, catégorie de danger 1</p> <p><u>Chapitre 2.13</u> Liquides comburants, catégories de danger 1, 2, 3</p> <p><u>Chapitre 2.14</u> Matières solides comburantes, catégories de danger 1, 2, 3</p>

A2.1.2.1.5 Symbole: Bouteille à gaz

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
GHS04 	<u>Chapitre 2.5</u> Gaz sous pression: Gaz comprimé; Gaz liquéfié; Gaz liquide réfrigéré; Gaz dissous

A2.1.2.1.6 Symbole: Corrosion

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
GHS05 	<u>Chapitre 2.16</u> Matières corrosives pour les métaux, catégorie de danger 1

A2.1.2.1.7 Les pictogrammes « GHS » ne sont pas requis pour les classes et catégories de dangers suivantes :

- Chapitre 2.2: Gaz inflammables, catégorie de danger 2
- Chapitre 2.6: Liquides inflammables, catégorie de danger 4
- Chapitre 2.8: Matières autoréactives, Type G
- Chapitre 2.15: Peroxydes organiques, Type G

A2.1.2.2 Dangers pour la santé

A2.1.2.2.1 Symbole: Tête de mort sur deux tibias

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
<p>GHS06</p> 	<p><u>Chapitre 3.1</u> Toxicité aiguë (orale, cutanée, inhalation), catégories de danger 1, 2, 3</p>

A2.1.2.2.2 Symbole: Corrosion

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
<p>GHS05</p> 	<p><u>Chapitre 3.2</u> Corrosion cutanée, catégories de danger 1A, 1B, 1C</p> <p><u>Chapitre 3.3</u> Lésions oculaires graves, catégorie de danger 1</p>

A2.1.2.2.3 Symbole: Point d'exclamation

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
<p>GHS07</p> 	<p><u>Chapitre 3.1</u> Toxicité aiguë (orale, cutanée, inhalation), catégorie de danger 4</p> <p><u>Chapitre 3.2</u> Irritation cutanée, catégorie de danger 2</p> <p><u>Chapitre 3.3</u> Irritation oculaire, catégorie de danger 2A</p> <p><u>Chapitre 3.4</u> Sensibilisation cutanée, catégorie de danger 1</p> <p><u>Chapitre 3.8</u> Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie de danger 3 Irritation des voies respiratoires Effets narcotiques</p>

A2.1.2.2.4 Symbole: Danger pour la santé

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
<p>GHS08</p> 	<p><u>Chapitre 3.4</u> Sensibilisation respiratoire, catégorie de danger 1</p> <p><u>Chapitre 3.5</u> Mutagénicité pour les cellules germinales, catégories de danger 1A, 1B, 2</p> <p><u>Chapitre 3.6</u> Cancérogénicité, catégories de danger 1A, 1B, 2</p> <p><u>Chapitre 3.7</u> Toxicité pour la reproduction, catégories de danger 1A, 1B, 2</p> <p><u>Chapitre 3.8</u> Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique, catégories de danger 1, 2</p> <p><u>Chapitre 3.9</u> Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées, catégories de danger 1, 2</p> <p><u>Chapitre 3.10</u> Danger par aspiration, catégories de danger 1, 2</p>

A2.1.2.2.5 Les pictogrammes « GHS » ne sont pas requis pour les classes et catégories de danger pour la santé suivantes :

- Chapitre 3.1: Toxicité aiguë (orale, cutanée, inhalation), catégorie de danger 5
- Chapitre 3.2: Irritation cutanée, catégorie de danger 3
- Chapitre 3.3: Irritation oculaire, catégorie de danger 2B
- Chapitre 3.7: Toxicité pour la reproduction, Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement

A2.1.2.3 Dangers pour l'environnement

A2.1.2.3.1 Symbole: Environnement

Pictogramme (1)	Classe et catégorie de danger (2)
<p>GHS09</p> 	<p><u>Chapitre 4.1</u> Dangers pour le milieu aquatique</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toxicité aiguë, catégorie de danger 1 – Toxicité chronique, catégories de danger 1, 2

A2.1.2.3.2 Les pictogrammes « GHS » ne sont pas requis pour les classes et catégories de danger pour l'environnement suivantes :

Chapitre 4.1: Dangers pour le milieu aquatique – Toxicité aiguë, catégories de danger 2, 3

Chapitre 4.1: Dangers pour le milieu aquatique – Toxicité chronique, catégories de danger 3, 4

A2.1.3 Pictogrammes « TDG »

A2.1.3.1 Dangers physiques

A2.1.3.1.1 Symbole: Bombe explosant

(a)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
<p>TDG1</p> 	<p><u>Couleur du symbole:</u> noir;</p> <p><u>Couleur d'arrière-plan :</u> orange;</p> <p><u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "1": noir;</p>	<p><u>Chapitre 2.8</u> Matières autoréactives, Type B</p> <p><u>Chapitre 2.15</u> Peroxydes organiques, Type B</p>
Notes sur l'utilisation		
Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type</i> , la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosible avec l'accord de l'autorité compétente. Voir Chapitre 3.3 du <i>Règlement type</i> pour les dispositions détaillées).		

(b)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
TDG1.1 	<u>Couleur du symbole:</u> noir; <u>Couleur d'arrière-plan:</u> orange; <u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "1": noir;	<u>Chapitre 2.1</u> Matières et objets explosibles de la division 1.1 <u>Chapitre 2.8</u> Matières autoréactives, Type A <u>Chapitre 2.15</u> Peroxydes organiques, Type A
Notes sur l'utilisation		
Indication de la division : à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire. Indication du groupe de compatibilité (*): à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire.		

(c)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
TDG1.2 	<u>Couleur du symbole:</u> noir; <u>Couleur d'arrière-plan:</u> orange; <u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "1": noir;	<u>Chapitre 2.1</u> Matières et objets explosibles de la division 1.2 <u>Chapitre 2.8</u> Matières autoréactives, Type A <u>Chapitre 2.15</u> Peroxydes organiques, Type A
Notes sur l'utilisation		
Indication de la division : à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire. Indication du groupe de compatibilité (*): à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire.		

(d)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
TDG1.3 	<u>Couleur du symbole:</u> noir; <u>Couleur d'arrière-plan:</u> orange; <u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "1" : noir;	<u>Chapitre 2.1</u> Matières et objets explosibles de la division 1.3 <u>Chapitre 2.8</u> Matières autoréactives, Type A <u>Chapitre 2.15</u> Peroxydes organiques, Type A
Notes sur l'utilisation		
Indication de la division : à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire. Indication du groupe de compatibilité (*): à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire.		

A2.1.3.1.2 Pas de symbole: Matières et objets explosibles

(a)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
<p>TDG1.4</p> 	<p><u>Chiffres:</u> "1.4": noir;</p> <p><u>Couleur d'arrière-plan:</u> orange;</p> <p><u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "1": noir;</p>	<p><u>Chapitre 2.1</u> Matières et objets explosibles de la division 1.4</p>
Notes sur l'utilisation		
Indication de la division: à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire.		
Lorsqu'il est utilisé comme pictogramme pour le transport, le chiffre « 1.4 » doit mesurer environ 30 mm de haut et 5 mm d'épaisseur (dans les cas d'un pictogramme de 100 mm × 100 mm de dimension).		

(b)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
<p>TDG1.5</p> 	<p><u>Chiffres:</u> "1.5": noir;</p> <p><u>Couleur d'arrière-plan:</u> orange;</p> <p><u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "1": noir;</p>	<p><u>Chapitre 2.1</u> Matières explosibles de la division 1.5</p>
Notes sur l'utilisation		
Indication de la division : à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire.		
Lorsqu'il est utilisé comme pictogramme pour le transport, le chiffre « 1.5 » doit mesurer environ 30 mm de haut et 5 mm d'épaisseur (dans les cas d'un pictogramme de 100 mm × 100 mm de dimension).		

(c)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
TDG1.6 	<u>Chiffres:</u> "1.6": noir; <u>Couleur d'arrière-plan</u> orange; <u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "1": noir;	<u>Chapitre 2.1</u> Objets explosibles de la division 1.6
Notes sur l'utilisation		
Indication de la division ; à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire. Lorsqu'il est utilisé comme pictogramme pour le transport, le chiffre « 1.6 » doit mesurer environ 30 mm de haut et 5 mm d'épaisseur (dans les cas d'un pictogramme de 100 mm × 100 mm de dimension).		

A2.1.3.1.3 Symbole: Flamme

(a)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
TDG2.1 	<u>Couleur du symbole:</u> noir ou blanc; <u>Couleur d'arrière-plan:</u> rouge; <u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "2" : noir ou blanc;	<u>Chapitre 2.2</u> Gaz inflammables, catégorie de danger 1 <u>Chapitre 2.3</u> Aérosols inflammables, catégories de danger 1, 2

(b)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
<p style="text-align: center;">TDG3</p> 	<p><u>Couleur du symbole:</u> noir ou blanc;</p> <p><u>Couleur d'arrière-plan:</u> rouge;</p> <p><u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "3": noir ou blanc;</p>	<p><u>Chapitre 2.6</u> Liquides inflammables, catégories de danger 1, 2, 3</p>
Notes sur l'utilisation		
Lorsque le pictogramme TDG5.2 est attribué, le pictogramme de risque subsidiaire TDG3 n'est pas requis.		

(c)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
<p style="text-align: center;">TDG4.1</p> 	<p><u>Couleur du symbole:</u> noir;</p> <p><u>Couleur d'arrière-plan:</u> blanc avec sept bandes verticales rouges;</p> <p><u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "4": noir;</p>	<p><u>Chapitre 2.7</u> Matières solides inflammables, catégories de danger 1, 2</p> <p><u>Chapitre 2.8</u> Matières autoréactives, Types B, C, D, E, F</p>
Notes sur l'utilisation		
Lorsque le pictogramme TDG4.2 est attribué, le pictogramme de risque subsidiaire TDG4.1 n'est pas requis.		

(d)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
TDG4.2 	<u>Couleur du symbole:</u> noir; <u>Couleur d'arrière-plan:</u> moitié supérieure blanc; moitié inférieure rouge; <u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "4": noir;	<u>Chapitre 2.9</u> Liquides pyrophoriques, catégorie de danger 1 <u>Chapitre 2.10</u> Matières solides pyrophoriques, catégorie de danger 1 <u>Chapitre 2.11</u> Matières auto-échauffantes, catégories de danger 1, 2
Notes sur l'utilisation		
Lorsque le pictogramme TDG4.2 est attribué, le pictogramme de risque subsidiaire TDG4.1 n'est pas requis.		

(e)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
TDG4.3 	<u>Couleur du symbole:</u> noir ou blanc; <u>Couleur d'arrière-plan:</u> bleu; <u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "4": noir ou blanc;	<u>Chapitre 2.12</u> Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories de danger 1, 2, 3

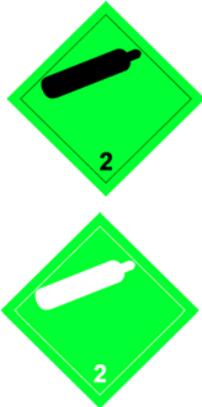
(f)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
<p style="text-align: center;">TDG5.2</p> 	<p><u>Couleur du symbole:</u> noir ou blanc;</p> <p><u>Couleur d'arrière-plan:</u> moitié supérieure rouge; moitié inférieure jaune</p> <p><u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "5.2": noir ou blanc;</p>	<p><u>Chapitre 2.15</u> Peroxydes organiques, Types B, C, D, E, F</p>
Notes sur l'utilisation		
Lorsque le pictogramme TDG 5.2 est attribué, le pictogramme de risque subsidiaire TDG3 n'est pas requis.		

A2.1.3.1.4 Symbole: Flamme sur un cercle

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
<p style="text-align: center;">TDG5.1</p> 	<p><u>Couleur du symbole:</u> noir;</p> <p><u>Couleur d'arrière-plan:</u> jaune</p> <p><u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "5.1": noir;</p>	<p><u>Chapitre 2.4</u> Gaz comburants, catégorie de danger 1</p> <p><u>Chapitre 2.13</u> Liquides comburants, catégories de danger 1, 2, 3</p> <p><u>Chapitre 2.14</u> Matières solides comburantes, catégories de danger 1, 2, 3</p>

A2.1.3.1.5 Symbole: Bouteille à gaz

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
TDG2.2 	<u>Couleur du symbole:</u> noir ou blanc; <u>Couleur d'arrière-plan :</u> vert <u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "2": noir ou blanc;	<u>Chapitre 2.5</u> Gaz sous pression: Gaz comprimé; Gaz liquéfié; Gaz liquide réfrigéré; Gaz dissous
Notes sur l'utilisation		
Ce pictogramme n'est pas requis pour les gaz toxiques ou inflammables, selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type</i> .		

A2.1.3.1.6 Symbole: Corrosion

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
TDG8 	<u>Couleur du symbole:</u> noir; <u>Couleur d'arrière-plan:</u> moitié supérieure blanc; moitié inférieure noir avec bordure blanche; <u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "8": noir;	<u>Chapitre 2.16</u> Matières corrosives pour les métaux, catégorie de danger 1
Notes sur l'utilisation		
Le pictogramme de risque subsidiaire TDG6.1 n'est pas requis lorsque la toxicité est uniquement due aux effets destructifs de la matière sur des tissus.		

A2.1.3.1.7 Les pictogrammes « TDG » ne sont pas prescrits par le Règlement type de l'ONU pour les classes et catégories de dangers physiques suivantes :

- Chapitre 2.2: Gaz inflammables, catégorie de danger 2
- Chapitre 2.6: Liquides inflammables, catégorie de danger 4
- Chapitre 2.8: Matières autoréactives, Type G
- Chapitre 2.15: Peroxydes organiques, Type G

A2.1.3.2 Dangers pour la santé

A2.1.3.2.1 Symbole: Tête de mort sur deux tibias

(a)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
<p>TDG6.1</p> 	<p><u>Couleur du symbole:</u> noir;</p> <p><u>Couleur d'arrière-plan:</u> blanc;</p> <p><u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "6": noir;</p>	<p><u>Chapitre 3.1</u> Toxicité aiguë (orale), catégories de danger 1, 2, 3</p> <p>Toxicité aiguë (cutanée), catégories de danger 1, 2, 3</p> <p>Toxicité aiguë (inhalation : vapeurs, poussières et brouillards), catégories de danger 1, 2, 3</p>

(b)

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
<p>TDG2.3</p> 	<p><u>Couleur du symbole:</u> noir;</p> <p><u>Couleur d'arrière-plan:</u> blanc;</p> <p><u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "2": noir;</p>	<p><u>Chapitre 3.1</u> Toxicité aiguë (inhalation : gaz), catégories de danger 1, 2, 3</p>

A2.1.3.2.2 Symbole: Corrosion

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
TDG8 	<u>Couleur du symbole:</u> noir; <u>Couleur d'arrière-plan:</u> moitié supérieure blanc; moitié inférieure noir avec bordure blanche; <u>Chiffre dans le coin inférieur:</u> "8": noir;	<u>Chapitre 3.2</u> Corrosion cutanée, catégories de danger 1A, 1B, 1C <u>Chapitre 3.3^a</u> Lésions oculaires graves, catégorie de danger 1
Notes sur l'utilisation		
Le pictogramme de risque subsidiaire TDG6.1 n'est pas requis lorsque la toxicité est uniquement due aux effets destructifs de la matière sur des tissus.		

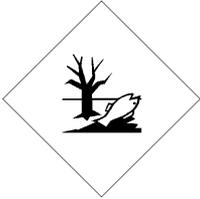
^a: *N'est pas applicable dans le contexte des Recommandations relatives au Transport des marchandises dangereuses, Règlement type.*

A2.1.3.2.3 Les classes et catégories de danger suivantes ne sont pas applicables dans le contexte des Recommandations relatives au Transport des marchandises dangereuses, Règlement type :

- Chapitre 3.1 : Toxicité aiguë (orale), catégories de danger 4, 5
- Chapitre 3.1 : Toxicité aiguë (cutanée), catégories de danger 4, 5
- Chapitre 3.1 : Toxicité aiguë (inhalation : vapeurs, poussières et brouillards, gaz), catégories de danger 4, 5
- Chapitre 3.2 : Irritation cutanée, catégories de danger 2, 3
- Chapitre 3.3 : Lésions oculaires graves/Irritation oculaire, catégories de danger 1, 2A, 2B
- Chapitre 3.4 : Sensibilisation respiratoire, catégorie de danger 1
Sensibilisation cutanée, catégorie de danger 1
- Chapitre 3.5 : Mutagénicité pour les cellules germinales, catégories de danger 1A, 1B, 2
- Chapitre 3.6 : Cancérogénicité, catégories de danger 1A, 1B, 2
- Chapitre 3.7 : Toxicité pour la reproduction, catégories de danger 1A, 1B, 2
Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
- Chapitre 3.8 : Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique, catégories de danger 1, 2
Irritation des voies respiratoires, catégorie de danger 3
Effets narcotiques, catégorie de danger 3
- Chapitre 3.9 : Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées, catégories de danger 1, 2
- Chapitre 3.10 : Danger par aspiration, catégories de danger 1, 2

A2.1.3.3 Dangers pour l'environnement

A2.1.3.3.1 Symbole: Environnement

Pictogramme (1)	Description (2)	Classe et catégorie de danger (3)
<p>TDG-ENV</p> 	<p><u>Couleur du symbole:</u> noir;</p> <p><u>Couleur d'arrière-plan:</u> blanc;</p> <p><u>Bordure:</u> noir;</p>	<p><u>Chapitre 4.1</u> Dangers pour le milieu aquatique : Toxicité aiguë, catégorie de danger 1</p> <p>Toxicité chronique, catégories de danger 1, 2</p>
Notes sur l'utilisation		
<p>Pour la Catégorie 1 (aiguë) et les Catégories 1 et 2 (chronique) le pictogramme n'est pas requis par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> lorsque la substance présente un autre danger visé <i>par le Règlement type</i>. Pour une substance qui ne présente pas d'autres dangers, (à savoir Nos ONU 3077 et 3082 dans la classe 9 du <i>Règlement type</i>), ce pictogramme est requis en tant que marque, en plus de l'étiquette de la classe 9 du <i>Règlement type</i>.</p>		

A2.1.3.3.2 Les classes et catégories de danger pour l'environnement suivantes ne sont pas applicables dans le contexte des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)* :

Chapitre 4.1 : Dangers pour le milieu aquatique : Toxicité aiguë, catégories de danger 2, 3

Chapitre 4.1 : Dangers pour le milieu aquatique : Toxicité chronique, catégories de danger 3, 4

[page blanche]

Annexe 2

SECTION 2

CODIFICATION DES MENTIONS DE DANGER

A2.2.1 Introduction

A2.2.1.1 On appelle **mention de danger**, une phrase qui, attribuée à une classe de danger ou à une catégorie de dangers, décrit la nature du danger que constitue un produit dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger.

A2.2.1.2 La présente section contient les codes affectés à chacune des mentions de danger applicables aux catégories de danger définies dans le cadre du SGH.

A2.2.1.3 Les codes des mentions de danger sont destinés à être utilisés aux fins de références. Ils ne font pas partie du texte des mentions de danger et ils ne devraient pas être utilisés pour le remplacer.

A2.2.2 Codification des mentions de danger

A2.2.2.1 Un code alphanumérique unique est affecté à chaque mention de danger ; ce code est constitué d'une lettre et de trois chiffres, comme suit :

- a) la lettre "H" (pour "hazard statement");
- b) un chiffre désignant le type de danger auquel la mention de danger est affectée en suivant la numérotation des différentes parties du SGH, comme suit:
 - "2" pour les dangers physiques;
 - "3" pour les dangers pour la santé;
 - "4" pour les dangers pour l'environnement;
- c) deux chiffres correspondant à la numérotation séquentielle des dangers liés aux propriétés intrinsèques de la matière, comme l'explosivité (codes 200 à 210), l'inflammabilité (codes 220 à 230), etc.

A2.2.2.2 Les codes devant être utilisés pour désigner des mentions de danger sont présentés, par ordre numérique, dans le tableau A2.2.1 pour les dangers physiques, dans le tableau A2.2.2 pour les dangers pour la santé et dans le tableau A2.2.3 pour les dangers pour l'environnement. Chaque tableau comporte 4 colonnes contenant les informations suivantes:

Colonne (1) Le code de la mention de danger;

Colonne (2) Le texte de la mention de danger;

Sauf indication contraire, le texte en caractères gras devrait figurer sur l'étiquette. Lorsque l'information en italiques est disponible, elle devrait également être incluse dans la mention de danger. Le texte en italiques et entre parenthèses fournit des informations complémentaires

pouvant être indiquées. Dans ces cas, le fabricant ou le fournisseur peut choisir le texte applicable, ou les autorités compétentes peuvent prescrire la mention qui convient le mieux.

Par exemple: "**Risque avéré d'effets graves pour les organes** (*indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus*) **à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée** (*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*)".

Colonne (3) La classe de danger, avec une référence au chapitre du SGH où les informations relatives à cette classe peuvent être trouvées;

Colonne (4) La catégorie de danger, ou la catégorie au sein d'une classe de danger, pour laquelle l'utilisation de la mention de danger est applicable.

Tableau A2.1.1 Codes des mentions de danger pour les dangers physiques

Code (1)	Dangers physiques Mentions de danger (2)	Classe de danger (Chapitre du SGH) (3)	Catégorie de danger (4)
H200	Explosif instable	Matières et objets explosibles (Chapitre 2.1)	Explosif instable
H201	Explosif; danger d'explosion en masse	Explosives (Chapitre 2.1)	Division 1.1
H202	Explosif; danger sérieux de projection	Matières et objets explosibles (Chapitre 2.1)	Division 1.2
H203	Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	Matières et objets explosibles (Chapitre 2.1)	Division 1.3
H204	Danger d'incendie ou de projection	Matières et objets explosibles (Chapitre 2.1)	Division 1.4
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	Matières et objets explosibles (Chapitre 2.1)	Division 1.5
H220	Gaz extrêmement inflammable	Gaz inflammables (Chapitre 2.2)	1
H221	Gaz inflammable	Gaz inflammables (Chapitre 2.2)	2
H222	Aérosol extrêmement inflammable	Aérosols inflammables (Chapitre 2.3)	1
H223	Aérosol inflammable	Aérosols inflammables (Chapitre 2.3)	2
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	Liquides inflammables (Chapitre 2.6)	1
H225	Liquide et vapeurs très inflammables	Liquides inflammables (Chapitre 2.6)	2
H226	Liquide et vapeurs inflammables	Liquides inflammables (Chapitre 2.6)	3
H227	Liquide combustible	Liquides inflammables (Chapitre 2.6)	4

Code (1)	Dangers physiques Mentions de danger (2)	Classe de danger (Chapitre du SGH) (3)	Catégorie de danger (4)
H228	Matière solide inflammable	Matières solides inflammables (Chapitre 2.7)	1, 2
H240	Risque d'explosion en cas d'échauffement	Matières autoréactives (Chapitre 2.8); et Peroxydes organiques (Chapitre 2.15)	Type A
H241	Risque d'incendie ou d'explosion en cas d'échauffement	Matières autoréactives (Chapitre 2.8); et Peroxydes organiques (Chapitre 2.15)	Type B
H242	Risque d'incendie en cas d'échauffement	Matières autoréactives (Chapitre 2.8); et Peroxydes organiques (Chapitre 2.15)	Types C, D, E, F
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air	Liquides pyrophoriques (Chapitre 2.9); Matières solides pyrophoriques (Chapitre 2.10)	1
H251	Matière auto-échauffante; peut s'enflammer	Matières auto-échauffantes (Chapitre 2.11)	1
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer	Matières auto-échauffantes (Chapitre 2.11)	2
H260	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (Chapitre 2.12)	1
H261	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (Chapitre 2.12)	2, 3
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant	Gaz comburants (Chapitre 2.4)	1
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	Liquides comburants (Chapitre 2.13); Matières solides comburantes (Chapitre 2.14)	1
H272	Peut aggraver un incendie; comburant	Liquides comburants (Chapitre 2.13); Matières solides comburantes (Chapitre 2.14)	2, 3
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	Gaz sous pression (Chapitre 2.5)	Gaz comprimé Gaz liquéfié Gaz dissous
H281	Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	Gaz sous pression (Chapitre 2.5)	Gaz liquide réfrigéré

Code (1)	Dangers physiques Mentions de danger (2)	Classe de danger (Chapitre du SGH) (3)	Catégorie de danger (4)
H290	Peut être corrosif pour les métaux	Matières corrosives pour les métaux (Chapitre 2.16)	1

Tableau A2.2.2 Codes des mentions de danger pour les dangers pour la santé

Code (1)	Dangers pour la santé Mentions de danger (2)	Classe de danger (Chapitre du SGH) (3)	Catégorie de danger (4)
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aiguë –orale (Chapitre 3.1)	1, 2
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aiguë –orale (Chapitre 3.1)	3
H302	Nocif en cas d'ingestion	Toxicité aiguë –orale (Chapitre 3.1)	4
H303	Peut être nocif en cas d'ingestion	Toxicité aiguë –orale (Chapitre 3.1)	5
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	Danger par aspiration (Chapitre 3.10)	1
H305	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	Danger par aspiration (Chapitre 3.10)	2
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aiguë – cutanée (Chapitre 3.1)	1, 2
H311	Toxique par contact cutané	Toxicité aiguë – cutanée (Chapitre 3.1)	3
H312	Nocif par contact cutané	Toxicité aiguë – cutanée (Chapitre 3.1)	4
H313	Peut être nocif par contact cutané	Toxicité aiguë – cutanée (Chapitre 3.1)	5
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Corrosion cutanée/irritation cutanée (Chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C
H315	Provoque une irritation cutanée	Corrosion cutanée/irritation cutanée (Chapitre 3.2)	2
H316	Provoque une légère irritation cutanée	Corrosion cutanée/irritation cutanée (Chapitre 3.2)	3
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	Sensibilisation cutanée (Chapitre 3.4)	1

Code (1)	Dangers pour la santé Mentions de danger (2)	Classe de danger (Chapitre du SGH) (3)	Catégorie de danger (4)
H318	Provoque des lésions oculaires graves	Lésions oculaires graves/Irritation oculaire (Chapitre 3.3)	1
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	Lésions oculaires graves /Irritation oculaire (Chapitre 3.3)	2A
H320	Provoque une irritation des yeux	Lésions oculaires graves /Irritation oculaire (Chapitre 3.3)	2B
<hr/>			
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aiguë – inhalation (Chapitre 3.1)	1, 2
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aiguë – inhalation (Chapitre 3.1)	3
H332	Nocif par inhalation	Toxicité aiguë – inhalation (Chapitre 3.1)	4
H333	Peut être nocif par inhalation	Toxicité aiguë – inhalation (Chapitre 3.1)	5
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	Sensibilisation respiratoire (Chapitre 3.4)	1
H335	Peut irriter les voies respiratoires	Toxicité systémique pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (Chapitre 3.8);	3
H336	Peut provoquer somnolence et des vertiges	Toxicité systémique pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (Chapitre 3.8)	3
<hr/>			
H340	Peut induire des anomalies génétiques <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i>	Mutagénicité pour les cellules germinales (Chapitre 3.5)	1A, 1B
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i>	Mutagénicité pour les cellules germinales (Chapitre 3.5)	2
<hr/>			
H350	Peut provoquer le cancer <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i>	Cancérogénicité (Chapitre 3.6)	1A, 1B

Code (1)	Dangers pour la santé Mentions de danger (2)	Classe de danger (Chapitre du SGH) (3)	Catégorie de danger (4)
H351	Susceptible de provoquer le cancer <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i>	Cancérogénicité (Chapitre 3.6)	2
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus <i>(indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i>	Toxicité pour la reproduction (Chapitre 3.7)	1A, 1B
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus <i>(indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i>	Toxicité pour la reproduction (Chapitre 3.7)	2
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	Toxicité pour la reproduction – effets on or via lactation (Chapitre 3.7)	Catégorie supplémentaire
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes <i>(ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i>	Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (Chapitre 3.8)	1
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes <i>(ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i>	Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (Chapitre 3.8)	2
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes <i>(indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i>	Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées (Chapitre 3.9)	1

Code (1)	Dangers pour la santé Mentions de danger (2)	Classe de danger (Chapitre du SGH) (3)	Catégorie de danger (4)
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (<i>indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)	Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées (Chapitre 3.9)	2

Tableau A2.2.3 Codes des mentions de danger pour les dangers pour l'environnement

Code (1)	Dangers pour l'environnement Mentions de danger (2)	Classe de danger (Chapitre du SGH) (3)	Catégorie de danger (4)
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	Dangers pour le milieu aquatique, Toxicité aiguë (Chapitre 4.1)	1
H401	Toxique pour les organismes aquatiques	Dangers pour le milieu aquatique, Toxicité aiguë (Chapitre 4.1)	2
H402	Nocif pour les organismes aquatiques	Dangers pour le milieu aquatique, Toxicité aiguë (Chapitre 4.1)	3
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique, Toxicité chronique (Chapitre 4.1)	1
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique, Toxicité chronique (Chapitre 4.1)	2
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique, Toxicité chronique (Chapitre 4.1)	3
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	Dangers pour le milieu aquatique, Toxicité chronique (Chapitre 4.1)	4

[page blanche]

Annexe 2

SECTION 3

CODIFICATION ET UTILISATION DES CONSEILS DE PRUDENCE

A2.3.1 Introduction

A2.3.1.1 Un **conseil de prudence** est une phrase (et/ou un pictogramme) décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant de l'exposition à un produit dangereux, ou découlant de l'entreposage ou de la manipulation incorrects d'un tel produit (voir 1.4.10.5.2 c)).

A2.3.1.2 Les conseils de prudence n'ont pas encore été complètement harmonisés¹. La présente section est un document guide pour l'utilisation de conseils de prudence conformes au système SGH. Elle comprend des orientations sur le choix de formules appropriées pour chaque classe et catégorie de danger du SGH.

A2.3.1.3 Le point de départ de la procédure d'attribution des conseils de prudence à un produit chimique donnée est le classement du danger. Le système de classement de danger du SGH se fonde sur des propriétés intrinsèques du produit chimique (voir 1.3.2.2.1). Dans certains systèmes, cependant, un étiquetage peut ne pas être prescrit pour les dangers chroniques sur les étiquettes de produits de consommation si les informations disponibles indiquent que les risques correspondants peuvent être exclus dans les conditions de manipulation ou d'utilisation normales ou lors d'une utilisation incorrecte mais prévisible du produit (voir annexe 5). Lorsqu'il n'y a pas besoin d'une mention de danger, les conseils de prudence correspondants ne sont pas non plus nécessaires (voir A5.1.1).

A2.3.1.4 Les indications de la présente section concernant l'utilisation des conseils de prudence visent à favoriser l'emploi des conseils minimaux indispensables pour les critères de classement et types de danger pertinents du SGH. Les conseils de prudence existant dans les différents systèmes ont été repris dans la mesure du possible comme base pour l'élaboration de la présente section. Les sources principales étaient le Guide du compilateur des fiches de données de sécurité internationales du PISC, les *American National Standards* (ANSI Z129.1), les directives de l'UE en matière de classement et d'étiquetage, le *Guide des mesures d'urgence* (GMU 2004), et l'U.S. Environmental Protection Agency *Pesticide Label Review Manual*.

A2.3.1.5 La présente section vise à favoriser une utilisation plus cohérente des conseils de prudence. Leur utilisation permettra de renforcer la sécurité des procédures de manipulation et permettra de faire ressortir les concepts et approches principaux dans des activités de formation et d'éducation, tandis que leur codification facilitera leur traitement informatique et leur traduction.

A2.3.1.6 La présente section devrait être considérée comme un document évolutif et donc susceptible d'être amélioré et développé au cours du temps. Les concepts de base et les principes fondamentaux appliqués dans la présente section devraient demeurer inchangés.

¹ Voir 1.4.6.2. Des travaux en vue de parvenir à une plus grande uniformisation dans ce domaine pourront être effectués à l'avenir lorsque les pays auront acquis l'expérience de l'utilisation du système.

A2.2.1.7 Aux fins de la présente section il existe cinq types de conseils de prudence: les conseils de prudence **généraux**, les conseils de prudence concernant **la prévention, l'intervention** (intervention en cas de fuite ou exposition accidentelles, intervention d'urgence ou premiers secours), **le stockage et l'élimination**.

A2.3.2 Codification des conseils de prudence

A2.3.2.1 Un code alphanumérique unique est affecté à chaque conseil de prudence ; ce code est constitué d'une lettre et de trois chiffres comme suit :

- a) la lettre "P" (pour "precautionary statement");
- b) un chiffre désignant le type de conseil de prudence, comme suit:
 - "1" pour les conseils de prudence généraux;
 - "2" pour les conseils de prudence concernant la prévention;
 - "3" pour les conseils de prudence concernant l'intervention;
 - "4" pour les conseils de prudence concernant le stockage;
 - "5" pour les conseils de prudence concernant l'élimination;
- c) deux chiffres correspondant à la numérotation séquentielle des conseils de prudence.

A2.3.2.2 Les codes des conseils de prudence sont destinés à être utilisés aux fins de références. Ils ne font pas partie du texte des conseils de prudence et ils ne devraient pas être utilisés pour le remplacer.

A2.3.2.3 Les codes qu'il est recommandé d'utiliser pour désigner des conseils de prudence sont présentés, par ordre numérique, dans le tableau A2.3.1 pour les conseils de prudence généraux, dans le tableau A2.3.2 pour les conseils de prudence concernant la prévention, dans le tableau A2.3.3 pour les conseils de prudence concernant l'intervention, dans le tableau A2.3.4 pour les conseils de prudence concernant le stockage et dans le tableau A2.3.5 pour les conseils de prudence concernant l'élimination.

A2.3.3 Structure des tableaux des conseils de prudence

A2.3.3.1 Chaque tableau comporte 5 colonnes contenant les informations suivantes:

- Colonne (1) Le code du conseil de prudence;
- Colonne (2) Le texte du conseil de prudence;
- Colonne (3) La classe de danger et, le cas échéant la voie d'exposition, pour lesquels l'utilisation du conseil de prudence est recommandée, avec une référence au chapitre du SGH où les informations relatives à cette classe de danger peuvent être trouvées;
- Colonne (4) La catégorie ou les catégories de danger, au sein d'une classe de danger, pour laquelle l'utilisation du conseil de prudence est applicable ;
- Colonne (5) les conditions concernant l'utilisation du conseil de prudence, lorsque celles-ci sont applicables.

A2.3.3.2 La **partie essentielle des conseils de prudence** est reproduite **en caractère gras** en colonne (2). Sauf indication contraire, il s'agit du texte qui devrait figurer sur l'étiquette. Des dérogations par rapport aux dispositions d'étiquetage recommandées peuvent être admises si les autorités compétentes le décident.

A2.3.3.3 Lorsqu'une barre oblique [/] figure dans le texte d'un conseil de prudence en colonne (2), cela indique qu'il convient de faire un choix entre les mots ainsi séparés. Par exemple, pour le code P280: « **Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/un équipement de protection du visage.** » pourrait être reformulé « **Porter un équipement de protection des yeux** ». Dans ces cas, le fabricant ou le fournisseur peut choisir le texte applicable, ou les autorités compétentes peuvent prescrire la mention qui convient le mieux.

A2.3.3.4 Lorsque trois points de suspension [...] figurent dans le texte d'un conseil de prudence en colonne (2), cela indique que toutes les conditions applicables ne sont pas reprises. Par exemple, dans le conseil P241 « **Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../antidéflagrant** », l'utilisation de « ... » indique qu'il peut être nécessaire d'indiquer d'autres équipements. Des détails sur d'autres informations complémentaires qui peuvent être requises sont données en colonne (5). Dans ces cas, le fabricant ou le fournisseur peut choisir le texte applicable, ou les autorités compétentes peuvent prescrire les autres conditions à indiquer.

A2.3.3.5 Dans les cas où des informations complémentaires sont requises ou lorsqu'une information doit être précisée, ceci est indiqué en colonne (5), par une rubrique appropriée en « texte normale ».

A2.3.3.6 Lorsqu'une rubrique est reportée « *en italiques* » en colonne (5), cette rubrique indique des conditions spécifiques pour l'utilisation ou l'affectation du conseil de prudence concerné. Ces conditions peuvent être relatives à l'utilisation générale d'un conseil de prudence ou à son utilisation dans le cas d'une classe ou catégorie de danger spécifique. Par exemple, le conseil « **Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../antidéflagrant** » ne s'applique aux matières solides inflammables que « *s'il peut y avoir formation de nuages de poussière* ».

A2.3.3.7 Pour faciliter la traduction dans les langues des utilisateurs, les conseils de prudence ont été divisés en phrases individuelles dans les tableaux de la présente section. Dans un certain nombre de cas, le texte apparaissant sur une étiquette du SGH requiert le regroupement de ces phrases. Ceci est indiqué dans la présente annexe par le regroupement de codes à l'aide du signe « + ». Par exemple: P305 + P351 + P338 signifie que le texte devant figurer sur l'étiquette est « **EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution avec de l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.** ». Ces conseils de prudence formés par le regroupement des conseils de prudence élémentaires peuvent également être consultés à la fin de chaque tableau de conseils de prudence dans la présente section. Seule la traduction des conseils de prudence élémentaires est requise dans la mesure où les codes combinés peuvent être obtenus par compilation de ces codes élémentaires.

A2.3.4 Attribution des conseils de prudence

A2.3.4.1 Les tableaux proposés dans la présente section doivent servir de guide pour le choix de conseils de prudence appropriés. Ils incluent des éléments pour toutes les catégories de mises en garde. Tous ces éléments se rapportant spécifiquement à une classe de danger particulière devraient être utilisés. D'autres éléments plus généraux et qui ne se rapportent pas spécifiquement à une certaine classe ou catégorie de danger devraient aussi être utilisés, le cas échéant.

A2.3.4.2 Afin de permettre une certaine flexibilité dans l'application des phrases de prudence, il est conseillé de combiner plusieurs phrases en une seule de manière à gagner de la place sur l'étiquette et d'améliorer la lisibilité du texte. Une combinaison de phrases peut aussi être avantageuse pour différents types de dangers si les mesures de précaution à prendre sont semblables, exemple: « **Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues, et stocker dans un endroit frais et bien ventilé** ».

A2.3.4.3 Les conseils de prudence devraient apparaître sur des étiquettes du SGH conjointement aux éléments harmonisés de communication du danger du SGH (pictogrammes, mentions d'avertissement et mentions de danger). Des informations supplémentaires, notamment concernant leur mode d'emploi, peuvent aussi être données selon la décision du fabricant/fournisseur ou de l'autorité compétente (voir chapitre 1.2 et chapitre 1.4, sous-section 1.4.6.3). Pour certains produits chimiques particuliers, des dispositions supplémentaires concernant les premiers soins, les mesures de traitement ou les antidotes ou les agents de nettoyage spécifiques peuvent être nécessaires. Les centres antipoison et/ou médecins généralistes ou spécialistes devraient être consultés dans ces cas et leur avis pris en compte sur les étiquettes.

A2.3.4.4 Dans la majorité des cas, les conseils de prudence recommandés sont indépendants entre eux, par exemple les phrases relatives aux dangers d'explosion ne modifient pas celles relatives à certains dangers pour la santé et les produits qui sont classés simultanément sous ces deux classes devraient porter les conseils de prudence appropriés pour les deux classes.

A2.3.4.5 Lorsqu'une matière est classée pour différents dangers pour la santé, de manière générale, il convient de choisir les conseils de prudence les plus contraignants. Ce principe s'applique surtout aux mesures préventives. En ce qui concerne les mentions relatives à l'intervention, une action rapide peut être capitale. Par exemple, si un produit chimique est cancérigène et présente une toxicité aiguë, les mesures de premiers secours s'appliquant à la toxicité aiguë prendront priorité sur celles relatives aux effets à long terme. La prise en compte médicale des effets à long-terme sur la santé peut être nécessaire en cas d'exposition accidentelle, même en l'absence de symptômes immédiats d'intoxication.

A2.3.4.6 Afin de protéger également les personnes qui ont des difficultés de lecture, il pourrait être utile d'inclure à la fois les conseils de prudence et les pictogrammes de mise en garde pour transmettre l'information de plusieurs manières (voir 1.4.4.1 a)). Il est à noter cependant que l'effet de sécurité des pictogrammes de mise en garde est limité et que les exemples (voir A2.4.1) n'incluent pas tous les aspects de sécurité à prendre en compte. Alors que les pictogrammes peuvent être utiles, ils peuvent être mal interprétés et ils ne peuvent pas être considérés comme un substitut à la formation.

A2.3.5 Conseils de prudence généraux

A2.3.5.1 Des conseils de prudence généraux devraient être adoptés pour toutes les matières qui sont classées comme dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement. À cette fin, les besoins et sources d'information de trois groupes d'utilisateurs ou d'acteurs concernés devraient être pris en compte: grand public, utilisateur commercial, et travailleur industriel.

A2.3.5.2 L'observation présumée de l'information de mise en garde figurant sur l'étiquette, des règles de sécurité particulières et de la fiche de données de sécurité pour chaque produit avant l'utilisation s'inscrit dans le cadre des prescriptions d'étiquetage et des procédures d'hygiène et de sécurité du travail.

A2.3.5.3 Afin de pouvoir appliquer correctement les mesures de précaution concernant la prévention, l'intervention, le stockage et l'élimination, il est aussi nécessaire d'avoir à disposition immédiate des informations sur la composition des produits en cause, de manière que les informations

figurant sur le récipient, l'étiquette et la fiche de données de sécurité puissent être prises en compte lors de la consultation éventuelle de spécialistes.

A2.3.5.4 Les conseils de prudence généraux ci-après, figurant sur l'étiquette SGH sont applicables dans les conditions indiquées ci-dessous:

Grand public	Étiquette SGH, informations supplémentaires sur l'étiquette	P102 P103 P101	Tenir hors de portée des enfants Lire l'étiquette avant utilisation En cas de consultation d'un médecin: garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
Travailleur industriel	Étiquette SGH, informations supplémentaires sur l'étiquette, fiche de données de sécurité, instructions sur le lieu de travail		<i>Néant</i>

Tableau A2.3.1 Codes des conseils de prudence généraux

Code (1)	Conseils de prudence généraux (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.			Grand public
P102	Tenir hors de portée des enfants			Grand public
P103	Lire l'étiquette avant utilisation			Grand public

Tableau A2.3.2 Codes des conseils de prudence concernant la prévention

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P201	Se procurer les instructions avant utilisation.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Explosif instable	
		Mutagénicité pour les cellules germinales (chapitre 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (chapitre 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (chapitre 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction– effets sur ou via l'allaitement (chapitre 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Explosif instable	
		Mutagénicité pour les cellules germinales (chapitre 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (chapitre 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction(chapitre 3.7)	1A, 1B, 2	

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P210	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les sources d'ignition.
		Gaz inflammables (chapitre 2.2)	1, 2	
		Aérosols inflammables (chapitre 2.3)	1, 2	
		Liquides inflammables (chapitre 2.6)	1, 2, 3	
			4	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les sources d'ignition. - Préciser tenir à l'écart de toute flamme ou surface chaude.
		Matières solides inflammables (chapitre 2.7)	1, 2	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les sources d'ignition.
		Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (chapitre 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10)	1	
		Liquides comburants (chapitre 2.13)	1, 2, 3	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les sources d'ignition.
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1, 2, 3	- Préciser tenir à l'écart de la chaleur.
Peroxydes organiques (chapitre 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les sources d'ignition.		
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.	Aérosols inflammables (chapitre 2.3)	1, 2	

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P220	Tenir/Stocker à l'écart des vêtements/.../ matières combustibles.	Gaz comburants (chapitre 2.4)	1	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières incompatibles.
		Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides comburants (chapitre 2.13)	1	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières incompatibles. <i>- Préciser tenir à l'écart des vêtements ou d'autres matières combustibles</i>
			2, 3	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières incompatibles. <i>- Préciser tenir à l'écart des vêtements ou d'autres matières combustibles</i>
			2, 3	
Peroxydes organiques (chapitre 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières incompatibles.		
P221	Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles/...	Liquides comburants (chapitre 2.13)	1, 2, 3	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières incompatibles.
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1, 2, 3	
P222	Ne pas laisser au contact de l'air.	Liquides pyrophoriques (chapitre 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10)	1	
P223	Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2	

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P230	Maintenir humidifié avec...	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières appropriées - <i>si la substance à l'état sec présente un danger d'explosion accru sauf si cela est requis pour la fabrication ou par le mode opérateur (par exemple: nitrocellulose)</i>
P231	Manipuler sous gaz inerte.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2, 3	
P232	Protéger de l'humidité.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2, 3	
P233	Maintenir le récipient fermé de manière étanche.	Liquides inflammables(chapitre 2.6)	1, 2, 3	- <i>si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère dangereuse.</i>
		Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2, 3	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (chapitre 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (chapitre 3.8)	3	
P234	Conserver uniquement dans le récipient d'origine.	Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Peroxydes organiques (chapitre 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
		Matières corrosives pour les métaux (chapitre 2.16)	1	
P235	Tenir au frais.	Liquides inflammables (chapitre 2.6)	1, 2, 3, 4	
		Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
		Matières auto-échauffantes (chapitre 2.11)	1, 2	
		Peroxydes organiques (chapitre 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
P240	Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	- <i>si la matière ou l'objet explosibles sont sensibles à l'électricité statique.</i>
		Liquides inflammables (chapitre 2.6)	1, 2, 3	- <i>si une substance sensible à l'électricité statique doit être rechargée</i> - <i>si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère dangereuse</i>
		Matières solides inflammables (chapitre 2.7)	1, 2	- <i>si une substance sensible à l'électricité statique doit être rechargée</i>
P241	Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../antidéflagrant	Liquides inflammables (chapitre 2.6)	1, 2, 3	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser d'autres équipements
		Matières solides inflammables (chapitre 2.7)	1, 2	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser d'autres équipements. - <i>s'il peut y avoir de nuages de poussières.</i>
P242	Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.	Liquides inflammables (chapitre 2.6)	1, 2, 3	
P243	Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.	Liquides inflammables (chapitre 2.6)	1, 2, 3	
P244	S'assurer de l'absence de graisse ou d'huile sur les soupapes de réduction.	Gaz comburants (chapitre 2.4)	1	

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P250	Éviter les abrasions/les chocs/.../les frottements.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type de manipulation brutale à éviter.
P251	Récipient sous pression: ne pas perforer ni brûler, même après usage.	Aérosols inflammables (chapitre 2.3)	1, 2	
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.	Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2	Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les conditions applicables
		Toxicité systémique pour certains organes cibles – Exposition unique (chapitre 3.8)	1, 2	
		Toxicité systémique pour certains organes cibles – Exposition répétée (chapitre 3.9)	1, 2	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	- si des particules inhalables de poussières ou brouillards peuvent être libérées au cours de l'utilisation
		Toxicité pour la reproduction– effets sur ou via l'allaitement (chapitre 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.	Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	3, 4	Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les conditions applicables
		Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4)	1	
		Sensibilisation cutanée(chapitre 3.4)	1	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (chapitre 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (chapitre 3.8)	3	
P262	Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.	Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2	
P263	Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement.	Toxicité pour la reproduction– effets sur ou via l'allaitement (chapitre 3.7)	Catégorie supplémentaire	

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P264	Se laver ... soigneusement après manipulation.	Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	1, 2, 3, 4	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les parties du corps qui doivent être lavées après manipulation.
		Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Irritation cutanée (chapitre 3.2)	2	
		Irritation oculaire (chapitre 3.3)	2A, 2B	
		Toxicité pour la reproduction– effets sur ou via l'allaitement (chapitre 3.7)	Catégorie supplémentaire	
		Toxicité systémique pour certains organes cibles – Exposition unique (chapitre 3.8)	1, 2	
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.	Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2	
		Toxicité pour la reproduction– effets sur ou via l'allaitement (chapitre 3.7)	Catégorie supplémentaire	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (chapitre 3.8)	1, 2	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition répétée (chapitre 3.9)	1	
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.	Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (chapitre 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (chapitre 3.8)	3	
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.	Sensibilisation cutanée(chapitre 3.4)	1	

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.	Dangers pour le milieu aquatique – Toxicité aiguë (chapitre 4.1)	1, 2, 3	- <i>si cela ne correspond pas à l'usage prévu</i>
		Dangers pour le milieu aquatique – Toxicité chronique (chapitre 4.1)	1, 2, 3, 4	
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type d'équipement - <i>Préciser masque de protection</i>
		Liquides inflammables(chapitre 2.6)	1, 2, 3, 4	Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type d'équipement. - <i>Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage</i>
		Matières solides inflammables (chapitre 2.7)	1, 2	
		Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (chapitre 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10)	1	
		Matières auto-échauffantes (chapitre 2.11)	1, 2	
		Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (chapitre 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1, 2, 3	
		Peroxydes organiques (chapitre 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
		Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2, 3, 4	Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type d'équipement - <i>Préciser gants/vêtements de protection</i>

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P280 <i>(suite)</i>		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type d'équipement - <i>Préciser gants/vêtements de protection et équipement de protection des yeux/du visage</i>
		Irritation cutanée (chapitre 3.2)	2	Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type d'équipement - <i>Préciser gants de protection</i>
		Sensibilisation cutanée (chapitre 3.4)	1	
		Lésions oculaires graves (chapitre 3.3)	1	Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type d'équipement - <i>Préciser équipement de protection des yeux/du visage</i>
		Irritation oculaire (chapitre 3.3)	2A	
P281	Utiliser l'équipement de protection individuel requis.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Explosif instable	
		Mutagénicité pour les cellules germinales (chapitre 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (chapitre 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction(chapitre 3.7)	1A, 1B, 2	
P282	Porter des gants isolants contre le froid/un équipement de protection des yeux/du visage.	Gaz sous pression (chapitre 2.5)	Gaz liquide réfrigéré	
P283	Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges.	Liquides comburants (chapitre 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1	
P284	Porter un équipement de protection respiratoire.	Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2	Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement
P285	Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.	Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4)	1	Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P231 + P232	Manipuler sous gaz inerte. Protéger de l'humidité.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2, 3	
P235 + P410	Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.	Matières auto-échauffantes (chapitre 2.11)	1, 2	

Tableau A2.3.3 Codes des conseils de prudence concernant l'intervention

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P301	EN CAS D'INGESTION:	Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Danger par aspiration (chapitre 3.10)	1, 2	
P302	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:	Liquides pyrophoriques (chapitre 2.9)	1	
		Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Irritation cutanée (chapitre 3.2)	2	
		Sensibilisation cutanée(chapitre 3.4)	1	
P303	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux):	Liquides inflammables(chapitre 2.6)	1, 2, 3	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
P304	EN CAS D'INHALATION:	Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2, 3, 4, 5	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4)	1	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (chapitre 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (chapitre 3.8)	3	
P305		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:	Lésions oculaires graves (chapitre 3.3)	1	
		Irritation oculaire (chapitre 3.3)	2A, 2B	
P306	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS:	Liquides comburants (chapitre 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1	
P307	En cas d'exposition:	Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (chapitre 3.8)	1	
P308	En cas d'exposition prouvée ou suspectée:	Mutagénicité pour les cellules germinales (chapitre 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (chapitre 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (chapitre 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l'allaitement (chapitre 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P309	En cas d'exposition ou d'un malaise	Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (chapitre 3.8)	2	
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.	Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	1, 2, 3	
		Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2	
		Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Lésions oculaires graves (chapitre 3.3)	1	
		Danger par aspiration (chapitre 3.10)	1, 2	
P311	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.	Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	3	
		Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4)	1	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (chapitre 3.8)	1, 2	

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.	Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	4	
		Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	5	
		Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	3, 4, 5	
		Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	4	
		Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	5	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (chapitre 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (chapitre 3.8)	3	
P313	Consulter un médecin.	Irritation cutanée (chapitre 3.2)	2, 3	
		Irritation oculaire (chapitre 3.3)	2A, 2B	
		Sensibilisation cutanée(chapitre 3.4)	1	
		Mutagénicité pour les cellules germinales (chapitre 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (chapitre 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction(chapitre 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction– effets sur ou via l'allaitement (chapitre 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P314	Consulter un médecin en cas de malaise.	Toxicité pour certains organes cibles – Exposition répétée (chapitre 3.9)	1, 2	
P315	Consulter immédiatement un médecin.	Gaz sous pression (chapitre 2.5)	Gaz liquide réfrigéré	
P320	Un traitement spécifique est urgent (voir... sur cette étiquette).	Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2	... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours - <i>si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire</i>

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P321	Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).	Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	1, 2, 3	... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours - <i>si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire</i>
		Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	3	... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours - <i>si des mesures spécifiques immédiates sont nécessaires</i>
		Toxicité systémique pour certains organes cibles – Exposition unique (chapitre 3.8)	1	... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours - <i>si des mesures immédiates sont nécessaires</i>
		Sensibilisation cutanée(chapitre 3.4)	1	... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours. - <i>le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente peuvent spécifier un produit de nettoyage le cas échéant</i>
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Irritation cutanée (chapitre 3.2)	2	
P322	Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).	Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2	... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours. - <i>si des mesures immédiates telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique sont conseillées</i>

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P322 (suite)		Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	3, 4	... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours. - si des mesures telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique sont conseillées
P330	Rincer la bouche.	Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
P331	Ne PAS faire vomir.	Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Danger par aspiration (chapitre 3.10)	1, 2	
P332	En cas d'irritation cutanée:	Irritation cutanée (chapitre 3.2)	2, 3	
P333	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée:	Sensibilisation cutanée (chapitre 3.4)	1	
P334	Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.	Liquides pyrophoriques (chapitre 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10)	1	
		Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2	
P335	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau.	Matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10)	1	
		Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2	
P336	Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées.	Gaz sous pression (chapitre 2.5)	Gaz liquide réfrigéré	
P337	Si l'irritation oculaire persiste:	Irritation oculaire (chapitre 3.3)	2A, 2B	
P338	Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.	Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Lésions oculaires graves (chapitre 3.3)	1	
		Irritation oculaire (chapitre 3.3)	2A, 2B	
P340	Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.	Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (chapitre 3.8)	3	

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P340 (suite)		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (chapitre 3.8)	3	
P341	S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.	Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4)	1	
P342	En cas de symptômes respiratoires:	Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4)	1	
P350	Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon.	Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2	
P351	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.	Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Lésions oculaires graves (chapitre 3.3)	1	
		Irritation oculaire (chapitre 3.3)	2A, 2B	
P352	Laver abondamment à l'eau et au savon.	Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	3, 4	
		Irritation cutanée (chapitre 3.2)	2	
		Sensibilisation cutanée (chapitre 3.4)	1	
P353	Rincer la peau à l'eau/Se doucher.	Liquides inflammables(chapitre 2.6)	1, 2, 3	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
P360	Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever	Liquides comburants (chapitre 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1	
P361	Enlever immédiatement les vêtements contaminés.	Liquides inflammables (chapitre 2.6)	1, 2, 3	
		Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2, 3	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.	Irritation cutanée (chapitre 3.2)	2	
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.	Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2, 3	
		Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	4	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Sensibilisation cutanée(chapitre 3.4)	1	

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P370	En cas d'incendie:	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
		Gaz comburants (chapitre 2.4)	1	
		Liquides inflammables(chapitre 2.6)	1, 2, 3, 4	
		Matières solides inflammables (chapitre 2.7)	1, 2	
		Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (chapitre 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10)	1	
		Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (chapitre 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1, 2, 3	
P371	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités:	Liquides comburants (chapitre 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1	
P372	Risque d'explosion en cas d'incendie.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	- <i>sauf s'il s'agit des munitions 1.4S et de leurs composants.</i>
P373	NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
P374	Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Division 1.4S	- <i>s'il s'agit des munitions 1.4S et de leurs composants.</i>

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P375	Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion	Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B	
		Liquides comburants (chapitre 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1	
P376	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.	Gaz comburants (chapitre 2.4)	1	
P377	Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans risque.	Gaz inflammables(chapitre 2.2)	1, 2	
P378	Utiliser... pour l'extinction.	Liquides inflammables (chapitre 2.6)	1, 2, 3, 4	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les agents appropriés - <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i>
		Matières solides inflammables (chapitre 2.7)	1, 2	
		Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (chapitre 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10)	1	
		Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (chapitre 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1, 2, 3	
P380	Évacuer la zone.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Explosifs instables	
		Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
		Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B	
		Liquides comburants (chapitre 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1	
P381	Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.	Gaz inflammables (chapitre 2.2)	1, 2	

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.	Matières corrosives pour les métaux (chapitre 2.16)	1	
P391	Recueillir le produit répandu.	Dangers pour le milieu aquatique – Toxicité aiguë (chapitre 4.1)	1	
		Dangers pour le milieu aquatique – Toxicité chronique (chapitre 4.1)	1, 2	
P301 + P310	EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.	Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	1, 2, 3	
		Danger par aspiration (chapitre 3.10)	1, 2	
P301 + P312	EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.	Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	4	
P301 + P330 + P331	EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir.	Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
P302 + P334	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide	Liquides pyrophoriques (chapitre 2.9)	1	
P302 + P350	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon.	Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2	

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P302 + P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.	Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1) Irritation cutanée (chapitre 3.2) Sensibilisation cutanée (chapitre 3.4)	3, 4 2 1	
P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.	Liquides inflammables (chapitre 2.6) Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1, 2, 3 1A, 1B, 1C	
P304 + P312	EN CAS D'INHALATION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.	Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	5	
P304 + P340	EN CAS D'INHALATION: Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.	Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1) Corrosion cutanée (chapitre 3.2) Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (chapitre 3.8) Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (chapitre 3.8)	1, 2, 3, 4 1A, 1B, 1C 3 3	
P304 + P341	EN CAS D'INHALATION: S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.	Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4)	1	
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.	Corrosion cutanée (chapitre 3.2) Lésions oculaires graves (chapitre 3.3) Irritation oculaire (chapitre 3.3)	1A, 1B, 1C 1 2A, 2B	

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P306 + P360	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever	Liquides comburants (chapitre 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1	
P307 + P311	En cas d'exposition: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.	Toxicité systémique pour certains organes cibles – Exposition unique (chapitre 3.8)	1	
P308 + P313	En cas d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin.	Mutagénicité pour les cellules germinales (chapitre 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (chapitre 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (chapitre 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l'allaitement (chapitre 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P309 + P311	En cas d'exposition ou d'un malaise: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.	Toxicité systémique pour certains organes cibles – Exposition unique (chapitre 3.8)	2	
P332 + P313	En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.	Irritation cutanée (chapitre 3.2)	2, 3	
P333 + P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.	Sensibilisation cutanée (chapitre 3.4)	1	
P335 + P334	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.	Matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10)	1	
		Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2	
P337 + P313	Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.	Irritation oculaire (chapitre 3.3)	2A, 2B	

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P342 + P311	En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.	Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4)	1	
P370 + P376	En cas d'incendie: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.	Gaz comburants (chapitre 2.4)	1	
P370 + P378	En cas d'incendie: Utiliser... pour l'extinction.	Liquides inflammables (chapitre 2.6)	1, 2, 3, 4	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les agents appropriés. <i>- si la présence d'eau aggrave le risque</i>
		Matières solides inflammables (chapitre 2.7)	1, 2	
		Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (chapitre 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10)	1	
		Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (chapitre 2.13)	1, 2, 3	
P370 + P380	En cas d'incendie: Évacuer la zone	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
P370 + P380 + P375	En cas d'incendie: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion	Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B	
P371 + P380 + P375	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion	Liquides comburants (chapitre 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1	

Tableau A2.3.4 Codes des conseils de prudence concernant le stockage

Code (1)	Conseils de prudence concernant le stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P401	Stocker...	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internation ale (préciser)
P402	Stocker dans un endroit sec.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2, 3	
P403	Stocker dans un endroit bien ventilé.	Gaz inflammables (chapitre 2.2)	1, 2	
		Gaz comburants (chapitre 2.4)	1	
		Gaz sous pression (chapitre 2.5)	Gaz comprimés	
			Gaz liquéfié	
			Gaz liquide réfrigéré	
			Gaz dissous	
		Liquides inflammables(chapitre 2.6)	1, 2, 3, 4	
		Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2, 3	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (chapitre 3.8)	3	
Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (chapitre 3.8)	3			

Code (1)	Conseils de prudence concernant le stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P404	Stocker dans un récipient fermé.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2, 3	
P405	Garder sous clef.	Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	1, 2, 3	
Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2, 3			
Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2, 3			
Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C			
Mutagénicité pour les cellules germinales (chapitre 3.5)	1A, 1B, 2			
Cancérogénicité (chapitre 3.6)	1A, 1B, 2			
Toxicité pour la reproduction(chapitre 3.7)	1A, 1B, 2			
Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (chapitre 3.8)	1, 2			
Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (chapitre 3.8)	3			
Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (chapitre 3.8)	3			
Danger par aspiration (chapitre 3.10)	1, 2			
P406	Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient en ... avec doublure intérieure résistant à la corrosion.	Matières corrosives pour les métaux (chapitre 2.16)	1	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser d'autres matériaux compatibles.
P407	Maintenir un intervalle d'air entre les piles/palettes	Matières auto-échauffantes (chapitre 2.11)	1, 2	

Code (1)	Conseils de prudence concernant le stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P410	Protéger du rayonnement solaire.	Aérosols inflammables (chapitre 2.3)	1, 2	
		Gaz sous pression (chapitre 2.5)	Gaz comprimés	
			Gaz liquéfié	
			Gaz dissous	
		Matières auto-échauffantes (chapitre 2.11)	1, 2	
Peroxydes organiques (chapitre 2.15)	Types A, B, C, D, E, F			
P411	Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/...°F	Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la température
		Peroxydes organiques (chapitre 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
P412	Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F	Aérosols inflammables (chapitre 2.3)	1, 2	
P413	Stocker les quantités en vrac de plus de... kg/...lb à une température ne dépassant pas ...°C/...°F.	Matières auto-échauffantes (chapitre 2.11)	1, 2	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la quantité et la température
P420	Stocker à l'écart des autres matières.	Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Matières auto-échauffantes (chapitre 2.11)	1, 2	
		Peroxydes organiques (chapitre 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
P422	Stocker le contenu sous...	Liquides pyrophoriques (chapitre 2.9)	1	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le liquide ou gaz inerte approprié.
		Matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10)	1	

Code (1)	Conseils de prudence concernant le stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P402 + P404	Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2, 3	
P403 + P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.	Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2, 3	- <i>si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère dangereuse.</i>
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (chapitre 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (chapitre 3.8)	3	
P403 + P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.	Liquides inflammables (chapitre 2.6)	1, 2, 3, 4	
		Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
P410 + P403	Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.	Gaz sous pression (chapitre 2.5)	Gaz comprimé	
			Gaz liquéfié	
			Gaz dissous	
P410 + P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F	Aérosols inflammables (chapitre 2.3)	1, 2	
P411 + P235	Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/...°F. Tenir au frais.	Peroxydes organiques (chapitre 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la température.

Tableau A2.3.5 Codes des conseils de prudence concernant l'élimination

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'élimination (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P501	Éliminer le contenu/récepteur dans...	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser).
		Liquides inflammables (chapitre 2.6)	1, 2, 3, 4	
		Matières autoréactives (chapitre 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chapitre 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (chapitre 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (chapitre 2.14)	1, 2, 3	
		Peroxydes organiques (chapitre 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
		Toxicité aiguë – orale (chapitre 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité aiguë – cutanée (chapitre 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité aiguë – inhalation (chapitre 3.1)	1, 2	
		Corrosion cutanée (chapitre 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4)	1	
		Sensibilisation cutanée (chapitre 3.4)	1	
		Mutagénicité pour les cellules germinales (chapitre 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (chapitre 3.6)	1A, 1B, 2	
Toxicité pour la reproduction (chapitre 3.7)	1A, 1B, 2			
Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (chapitre 3.8)	1, 2			

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'élimination (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P501 <i>(suite)</i>		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Irritation des voies respiratoires (chapitre 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique; Effets narcotiques (chapitre 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles – Exposition répétée (chapitre 3.9)	1, 2	
		Danger par aspiration (chapitre 3.10)	1, 2	
		Dangers pour le milieu aquatique – Toxicité aiguë (chapitre 4.1)	1, 2, 3	
		Dangers pour le milieu aquatique – Toxicité chronique (chapitre 4.1)	1, 2, 3, 4	

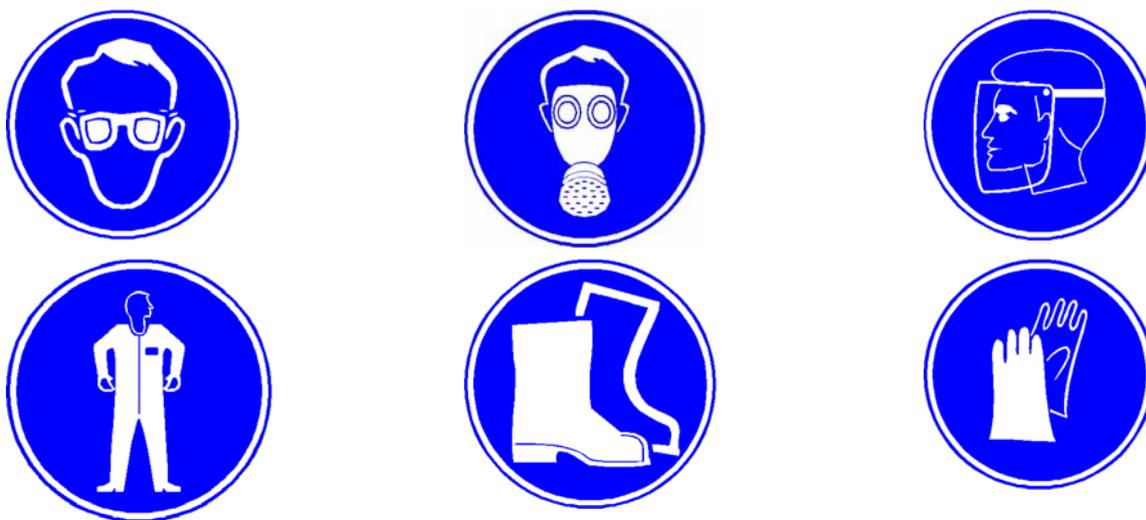
Annexe 2

SECTION 4

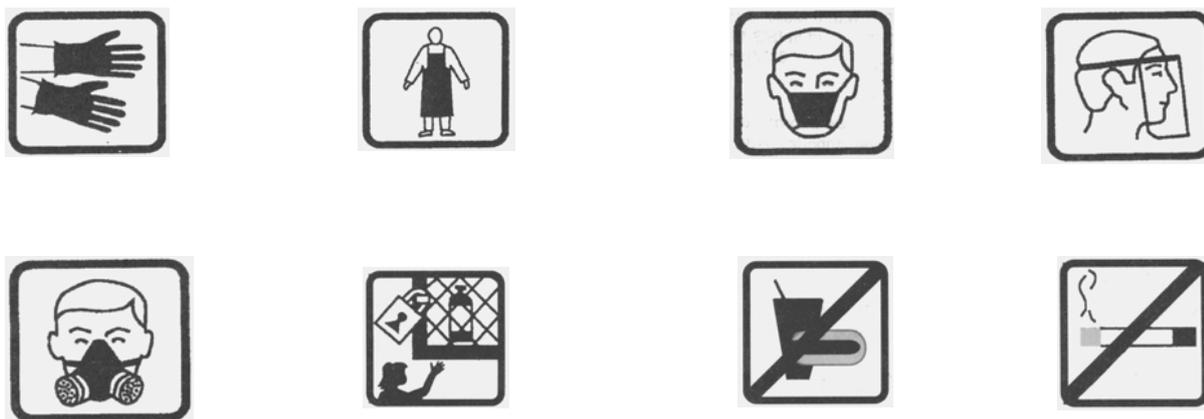
EXEMPLES DE PICTOGRAMMES DE MISE EN GARDE

A2.4.1 Exemples de pictogrammes de mise en garde

De l'Union Européenne (Directive 92/58/CEE du Conseil, en date du 24 juin 1992)



Du Bureau sud-africain des normes (SABS 0265:1999)



[Page blanche]

Annexe 3

Attribution des éléments d'étiquetage

(page blanche)

Annexe 3

ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

A3.1 Introduction

A3.1.1 *Information générale*

A3.1.1.1 La présente annexe contient, pour chaque classe et catégorie de danger du SGH, les informations ci-après dans l'ordre suivant, :

Colonne (1)	Catégorie de danger ;
Colonne (2)	Le pictogramme « TDG », le cas échéant ;
Colonne (3)	Le pictogramme « GHS » ;
Colonne (4)	La mention d'avertissement ;
Colonne (5)	Le code correspondant à la mention de danger attribuée;
Colonnes (6) à (9)	Les codes correspondant à chaque type de conseil de prudence attribué;

A3.1.2 *Pictogrammes*

A3.1.2.1 Les informations relatives aux pictogrammes figurent dans la section 1 de l'annexe 2, qui contient la reproduction des pictogrammes « TDG » (pour le transport des marchandises dangereuses) et « GHS ».

A3.1.2.2 Les dispositions de la Partie 1 et de la section 1 de l'annexe 2 du SGH, relatives aux pictogrammes doivent être respectées.

A3.1.3 *Mentions de danger*

A3.1.3.1 La présente annexe contient les références aux codes des mentions de danger, dont le texte figure à la section 2 de l'annexe 2. Les codes des mentions de danger sont destinés à être utilisés uniquement aux fins de références. Ils ne font pas partie du texte des mentions de danger et ils ne devraient pas être utilisés pour le remplacer. Cependant, les codes des mentions de danger peuvent être utilisés en supplément du texte des mentions de danger dans une fiche de données de sécurité.

A3.1.3.2 Les dispositions de la Partie 1 et de la section 1 de l'annexe 2 du SGH, relatives aux mentions de danger doivent être respectées.

A3.1.4 *Conseils de prudence*

A3.1.4.1 La présente annexe contient les références aux codes des conseils de prudence, recommandés pour chaque classe et pour chaque catégorie de danger, dont le texte figure à la section 3 de l'annexe 2. Les codes des conseils de prudence sont destinés à être utilisés aux fins de références. Ils ne font pas partie du texte des conseils de prudence et ils ne devraient pas être utilisés pour le remplacer.

A3.1.4.2 Les conseils de prudence généraux sont attribués en fonction de l'utilisation du produit chimique et non du danger de celui-ci et ils ne figurent donc pas dans la présente annexe.

A3.1.4.3 Dans la présente annexe, le(s) code(s) qui font référence au texte d'un conseil de prudence élémentaire qui doit apparaître sur l'étiquette sont suivis d'un point-virgule « ; ». Dans certains cas, un ou plusieurs codes de conseils de prudence sont regroupés, à fin d'obtenir le texte complet du conseil de

prudence qui doit figurer sur l'étiquette. Dans ces cas, les codes correspondants aux conseils de prudence élémentaires sont suivis d'un signe « + » (voir A2.3.3.7).

A3.1.4.4 Les dispositions de la Partie 1 et de la section 3 de l'annexe 2 du SGH, relatives aux conseils de prudence doivent être respectées, y compris celles relatives aux conditions applicables à leur utilisation.

A3.2 Dangers physiques

A3.2.1 Matières et objets explosibles

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
Explosives instables	Aucun pictogramme attribué selon le Règlement type de l'ONU. (Transport interdit)		Danger	H200;	P201; P202; P281;	P372; P373; P380;	P401;	P501;
Division 1.1			Danger	H201;	P210; P230; P240; P250; P280;	P370 + P380; P372; P373;	P401;	P501;
Division 1.2			Danger	H202;	P210; P230; P240; P250; P280;	P370 + P380; P372; P373;	P401;	P501;
Division 1.3			Danger	H203;	P210; P230; P240; P250; P280;	P370 + P380; P372; P373;	P401;	P501;

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
Division 1.4			Attention	H204;	P210; P240; P250; P280;	P370 + P380; P372; P373; P374;	P401;	P501;
Division 1.5			Danger	H205;	P210; P230; P240; P250; P280;	P370 + P380; P372; P373;	P401;	P501;
Division 1.6			<i>Pas de mention d'avertissement</i>	<i>Pas de mention de danger</i>				

A3.2.2 *Gaz inflammables*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H220;	P210;	P377; P381;	P403;	
2	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	Attention	H221;	P210;	P377; P381;	P403;	

A3.2.3 *Aérosols inflammables*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H222;	P210; P211; P251;		P410 + P412;	
2			Attention	H223;	P210; P211; P251;		P410 + P412;	

A3.2.4 *Gaz comburants*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H270;	P220; P244;	P370 + P376;	P403;	

A3.2.5

Gaz sous pression

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
Gaz comprimé			Attention	H280;			P410 + P403;	
Gaz liquéfié			Attention	H280;			P410 + P403;	
Gaz liquide réfrigéré			Attention	H281;	P282;	P336; P315;	P403;	
Gaz dissous			Attention	H280;			P410 + P403;	

A3.2.6 *Liquides inflammables*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H224;	P210; P233; P240; P241; P242; P243; P280;	P303 + P361 + P353; P370 + P378;	P403 + P235;	P501;
2			Danger	H225;	P210; P233; P240; P241; P242; P243; P280;	P303 + P361 + P353; P370 + P378;	P403 + P235;	P501;
3			Attention	H226;	P210; P233; P240; P241; P242; P243; P280;	P303 + P361 + P353; P370 + P378;	P403 + P235;	P501;
4	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	Attention	H227;	P210; P280;	P370 + P378;	P403 + P235;	P501;

A3.2.7 *Matières solides inflammables*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H228;	P210; P240; P241; P280;	P370 + P378;		
2			Attention	H228;	P210; P240; P241; P280;	P370 + P378;		

A3.2.8

Matières autoréactives

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
Type A	Comme pour les matières et objets explosibles (appliquer la même procédure pour le choix du symbole)		Danger	H240;	P210; P220; P234; P280;	P370 + P378; P370 + P380 + P375;	P403 + P235; P411; P420;	P501;
Type B	 	 	Danger	H241;	P210; P220; P234; P280;	P370 + P378; P370 + P380 + P375;	P403 + P235; P411; P420;	P501;
Types C et D			Danger	H242;	P210; P220; P234; P280;	P370 + P378;	P403 + P235; P411; P420;	P501;
Types E et F			Attention	H242;	P210; P220; P234; P280;	P370 + P378;	P403 + P235; P411; P420;	P501;

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
Type G	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	<i>Pas de mention de danger</i>				

A3.2.9 *Liquides pyrophoriques*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H250;	P210; P222; P280;	P302 + P334; P370 + P378;	P422;	

A3.2.10 *Matières solides pyrophoriques*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H250;	P210; P222; P280;	P335 + P334; P370 + P378;	P422;	

A3.2.11 *Matières auto-échauffantes*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H251;	P235 + P410; P280;		P407; P413; P420;	
2			Attention	H252;				

A3.2.12 *Matériaux qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H260;	P223; P231 + P232; P280;	P335 + P334; P370 + P378;	P402 + P404;	P501;
2			Danger	H261;	P223; P231 + P232; P280;	P335 + P334; P370 + P378;	P402 + P404;	P501;
3			Attention	H261;	P231 + P232; P280;	P370 + P378;	P402 + P404;	P501;

A3.2.13 *Liquides comburants*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H271;	P210; P220; P221; P280; P283;	P306 +P360; P371+P380 + P375; P370 + P378;		P501;
2			Danger	H272;	P210; P220; P221; P280;	P370 + P378;		P501;
3			Attention	H272;	P210; P220; P221; P280;	P370 + P378;		P501;

A3.2.14

Matières solides comburantes

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H271;	P210; P220; P221; P280; P283;	P306 +P360; P371; P370 + P378; P380 + P375;		P501;
2			Danger	H272;	P210; P220; P221; P280;	P370 + P378;		P501;
3			Attention	H272;	P210; P220; P221; P280;	P370 + P378;		P501;

A3.2.15 *Peroxydes organiques*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
Type A	Comme pour les matières et objets explosibles (appliquer la même procédure pour le choix du symbole)		Danger	H240;	P210; P220; P234; P280;		P411 + P235; P410; P420;	P501;
Type B	 	 	Danger	H241;	P210; P220; P234; P280;		P411 + P235; P410; P420;	P501;
Types C et D			Danger	H242;	P210; P220; P234; P280;		P411 + P235; P410; P420;	P501;
Types E et F			Attention	H242;	P210; P220; P234; P280;		P411 + P235; P410; P420;	P501;

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
Type G	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	<i>Pas de mention de danger</i>				

A3.2.16 *Matières corrosives pour les métaux*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Attention	H290;	P234;	P390;	P406;	

A3.3 Dangers pour la santé

A3.3.1 (a) Toxicité aiguë: orale

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H300;	P264; P270;	P301 + P310; P321; P330;	P405;	P501;
2			Danger	H300;	P264; P270;	P301 + P310; P321; P330;	P405;	P501;
3			Danger	H301;	P264; P270;	P301 + P310; P321; P330;	P405;	P501;
4	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H302;	P264; P270;	P301 + P312; P330;		P501;

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
5	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	Pas de pictogramme	Attention	H303;		P312;		

A3.3.1 (b) Toxicité aiguë: cutanée

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H310;	P262; P264; P270; P280;	P302 + P350; P310; P322; P361; P363;	P405;	P501;
2			Danger	H310;	P262; P264; P270; P280;	P302 + P350; P310; P322; P361; P363;	P405;	P501;
3			Danger	H311;	P280;	P302 + P352; P312; P322; P361; P363;	P405;	P501;
4	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H312;	P280;	P302 + P352; P312; P322; P363;		P501;

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
5	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	Pas de pictogramme	Attention	H313;		P312;		

A3.3.1 (c) Toxicité aiguë: inhalation

(i) (poussières et brouillards, vapeurs)

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H330;	P260; P271; P284;	P304 + P340; P310; P320;	P403 + P233; P405;	P501;
2			Danger	H330;	P260; P271; P284;	P304 + P340; P310; P320;	P403 + P233; P405;	P501;
3			Danger	H331;	P261; P271;	P304 + P340; P311; P321;	P403 + P233; P405;	P501;
4	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H332;	P261; P271;	P304 + P340; P312;		

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
5	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	Pas de pictogramme	Attention	H333;		P304 + P312;		

(ii) Gaz

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Danger	H330;	P260; P271; P284;	P304 + P340; P310; P320;	P403 + P233; P405;	P501;
2			Danger	H330;	P260; P271; P284;	P304 + P340; P310; P320;	P403 + P233; P405;	P501;

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
3			Danger	H331;	P261; P271;	P304 + P340; P311; P321;	P403 + P233; P405;	P501;
4	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H332;	P261; P271;	P304 + P340; P312;		
5	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	Attention	H333;		P304 + P312;		

A3.3.2 *Corrosion cutanée/irritation cutanée*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1A à 1C			Danger	H314;	P260; P264; P280;	P301 + P330 + P331; P303 + P361 + P353; P363; P304 + P340; P310; P321; P305 + P351 + P338;	P405;	P501;
2	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H315;	P264; P280;	P302 + P352; P321; P332 + P313; P362;		
3	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	Attention	H316;		P332 + P313;		

A3.3.3 *Lésions oculaires graves/Irritation oculaire*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Danger	H318;	P280;	P305 + P351 + P338; P310;		
2A	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H319;	P264; P280;	P305 + P351 + P338; P337 + P313;		
2B	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	Attention	H320;	P264;	P305 + P351 + P338; P337 + P313;		

A3.3.4 (a) Sensibilisation respiratoire

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Danger	H334;	P261; P285;	P304 + P341; P342 + P311		P501;

A3.3.4 (b) Sensibilisation cutanée

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H317;	P261; P272; P280;	P302 + P352; P333 + P313; P321; P363;		P501;

A3.3.5 *Mutagénicité pour les cellules germinales*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1A	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Danger	H340;	P201; P202; P281;	P308 + P313;	P405;	P501;
1B	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Danger	H340;	P201; P202; P281;	P308 + P313;	P405;	P501;
2	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H341;	P201; P202; P281;	P308 + P313;	P405;	P501;

A3.3.6 *Cancérogénicité*

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1A	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Danger	H350;	P201; P202; P281;	P308 + P313;	P405;	P501;
1B	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Danger	H350;	P201; P202; P281;	P308 + P313;	P405;	P501;
2	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H351;	P201; P202; P281;	P308 + P313;	P405;	P501;

A3.3.7 Toxicité pour la reproduction

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1A	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Danger	H360;	P201; P202; P281;	P308 + P313;	P405;	P501;
1B	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Danger	H360;	P201; P202; P281;	P308 + P313;	P405;	P501;
2	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H361;	P201; P202; P281;	P308 + P313;	P405;	P501;

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	H362;	P201; P260; P263; P264; P270;	P308 + P313;		

A3.3.8 Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique)

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Danger	H370;	P260; P264; P270;	P307 + P311; P321;	P405;	P501;
2	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H371;	P260; P264; P270;	P309 + P311;	P405;	P501;
3	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H335 (Irritation des voies respiratoires) H336 (Effets narcotiques)	P261; P271;	P304 + P340; P312;	P403 + P233; P405;	P501;

A3.3.9 Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées)

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Danger	H372;	P260; P264; P270;	P314;		P501;
2	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H373;	P260;	P314;		P501;

A3.3.10 Danger par aspiration

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Danger	H304;		P301 + P310; P331	P405;	P501;
2	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>		Attention	H305;		P301 + P310; P331	P405;	P501;

A3.4 Dangers pour l'environnement

A3.4.1 (a) Dangers pour le milieu aquatique – Toxicité aiguë

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Attention	H400;	P273;	P391;		P501;
2	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	H401;	P273;			P501;
3	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des Marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	H402;	P273;			P501;

A3.4.1 (b) Dangers pour le milieu aquatique – Toxicité chronique

Catégorie de danger (1)	Pictogramme TDG (2)	Pictogramme GHS (3)	Mention d'avertissement (4)	Code de la mention de danger (5)	Codes des conseils de prudence			
					Prévention (6)	Intervention (7)	Stockage (8)	Élimination (9)
1			Attention	H410;	P273;	P391;		P501;
2			<i>Pas de mention d'avertissement</i>	H411;	P273;	P391;		P501;
3	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	H412;	P273;			P501;
4	<i>Non prescrit par les Recommandations relatives au Transport des marchandises dangereuses (Règlement type)</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	H413;	P273;			P501;